

**Concours national d'agrégation
de droit privé et sciences criminelles**

RAPPORT SUR LE CONCOURS 2018-2019

Hugues FULCHIRON

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Institut universitaire de France,

Président du jury du concours d'agrégation 2018-2019

Le rapport établi par le Président du jury a traditionnellement pour fonction de faire le bilan du concours passé et de formuler au besoin des propositions. Le présent rapport s'inscrit dans un contexte un peu particulier : le concours est parfois discuté, dans ses modalités, voire son principe ; son articulation avec les autres modes de recrutement semble problématique : le nombre de postes initialement proposés peut en effet inquiéter (12 pour le concours 2018-2019). Il a donc paru utile de se livrer à une réflexion de fond sur le concours. Profondément attaché au concours d'agrégation, l'auteur de ce rapport a souhaité mieux comprendre les critiques faites à celui-ci ; conscient qu'aucun système n'est parfait et que le concours lui-même a évolué au fil des années, il s'est interrogé sur les modifications qui pourraient lui être apportées.

Pour cela, il convenait de s'inspirer des rapports des précédents concours, en droit privé et sciences criminelles, mais aussi en droit public et en histoire du droit, ainsi que des nombreux articles, *pro* et *contra*, écrits sur le sujet. De plus, afin de savoir ce que les premiers intéressés pensaient du concours, il a paru utile de lancer une enquête auprès des candidats s'étant présentés à l'épreuve sur travaux (sur la méthode suivie, cf. *infra*). Les réponses à cette enquête sont très intéressantes ; elles ont considérablement enrichi ce rapport, dans les opinions exprimées comme dans les propositions formulées.

Le rapport se composera donc de deux parties : une présentation du concours 2018-2019 dans son organisation, son déroulement et ses résultats (I) ; une réflexion sur le concours d'agrégation en général (II).

Première partie. Présentation du concours 2018-2019

Seront présentés le jury (1), les candidats (2), les postes mis concours (3), ses conditions matérielles (4), son règlement (5), son calendrier (6), le déroulement de ses épreuves (7), la délibération et la proclamation des résultats (8) ainsi que les visites d'après concours (9). Seront ensuite analysés les résultats du concours (10).

1. Le jury du concours

Aux termes de l'arrêté du 4 juin 2018, le jury était composé de :

- Hugues FULCHIRON, professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, président du jury
- Olivier CACHARD, professeur à l'Université de Lorraine
- Jean Yves FROUIN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation
- Hélène GAUDIN, professeure à l'Université de Toulouse 1-Capitole
- Agathe LEPAGE, professeure à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Laura SAUTONIE-LAGUIONIE, professeure à l'Université de Bordeaux
- Philippe STOFFEL-MUNCK, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le président du jury tient à remercier les membres du jury pour leur dévouement, leur sérieux et l'attention constante qu'ils ont portée aux candidats. Le jury a beaucoup travaillé et il l'a fait dans une excellente ambiance.

En ce qui concerne les décharges de service, le Président a obtenu une décharge complète ; les membres du jury ont bénéficié d'une décharge de 50%. Il convient de remercier les différents établissements d'avoir respecté cette coutume, même si compte tenu du caractère tardif de la dispense, les membres du jury n'en ont usé que partiellement. On ne peut que regretter qu'elle ne soit pas inscrite dans les textes. La charge assumée par le jury est énorme, doublée de problèmes logistiques complexes pour ceux qui viennent de province : une règle claire permettrait une meilleure anticipation.

2. Les candidats au concours

198 candidats avaient été autorisés à se présenter au concours. 34 candidats se sont désistés. 164 candidats (que l'on désignera par la suite sous le terme de « candidats réels ») se sont donc effectivement présentés à la première épreuve.

Présentation des candidats (candidats réels) :

Sexe :

Sexe	en nombre	en pourcentage
FEMMES	73	45%
HOMMES	91	55%
Total	164	100%

Age moyen :

Sexe	Age moyen
FEMMES	33
HOMMES	34

Répartition par classe d'âge, en croisant avec le sexe :

	Nombre de candidats réels	Moyenne d'âge des candidats (au 30/03/2018)	Classe d'âge des candidats							
			25-30 ans		31-35 ans		36-40 ans		41 ans et +	
			<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
TOTAL	164	33	38	23%	89	54%	28	17%	9	5%
HOMME	91	34	22	24%	49	54%	13	14%	7	8%
FEMME	73	33	16	22%	40	55%	15	21%	2	3%

Université de soutenance :

ORIGINE UNIVERSITAIRE	En nombre	En pourcentage
Province	81	49,4%
Paris 1	40	24,4%
Paris 2	26	15,9%
« Grand Paris »	17	10,3%
Total	164	100%

Statut (à la date d'inscription au concours) :

STATUT	En nombre	En pourcentage
Maitres de conférences	99	60%
Autre poste en établissement français	45	27%
Autre profession	9	5%
Sans profession	11	7%
Total	164	100%

Candidatures :

CANDIDATURES	En nombre	En pourcentage
Primo candidats	74	43,9%
Une candidature antérieure	52	31,72%
Deux candidatures antérieures	25	15,3%
Trois candidatures antérieures	11	6,71%
Quatre candidatures antérieures	1	0,6%
Cinq candidatures antérieures	1	0,6%
Total	164	100%

Spécialités :

SPECIALITES CHOISIES	En nombre	En pourcentage
Droit civil	59	36%
Droit commercial et droit des affaires	34	20,7%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	23	14%
Droit international privé	15	9,1%
Droit judiciaire privé	10	6,1%
Droit social	16	9,8%
Philosophie du droit	7	4,3%
Total	164	100%

Ces chiffres seront analysés *infra* au regard de ceux de la sous admissibilité, de l'admissibilité et de l'admission.

3. Les postes mis au concours

L'arrêté du 21 septembre 2018 publié lors de l'ouverture du concours ne portait que 12 postes. Ce tout petit nombre est d'autant plus inquiétant que le même problème s'est posé pour le concours de Droit public qui s'est ouvert en 2019. D'une part, il ne peut qu'avoir un effet négatif sur les candidats : ceux-ci consacrent plusieurs années de leur vie à un concours qui semble se fermer au moment où il s'ouvre. D'autre part, il témoigne des attermoissements des universités qui attendent le retour des demandes formées au titre des autres voies pour mettre les postes au concours. Cette politique, liée le plus souvent à des considérations internes, n'est pas sans danger car elle pourrait laisser croire que les Universités, peut-être même les Facultés, ne veulent plus de ce mode de recrutement.

Grâce aux efforts de tous, et, tout particulièrement aux négociations menées au Ministère par Madame Kim David puis par Monsieur Christophe Boisson, son successeur, le nombre de postes s'est finalement établi à 26. Il est regrettable que les candidats (et le jury) ne disposent pas d'une meilleure visibilité durant le concours.

4. Les conditions matérielles du concours

Au nom de tout le jury, le Président tient à adresser ses plus sincères remerciements à l'équipe chargée des concours au ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : Madame Kim David, son successeur, Monsieur Christophe Boisson, Madame Marie-Hélène Ranguin et Madame Martine Vincent. Toujours disponibles, ils assurent la gestion du concours avec autant de gentillesse que d'efficacité. Ils permettent au jury de se consacrer sur des bases solides à son travail scientifique.

Le jury souhaite aussi remercier l'Université Paris 2 Panthéon-Assas de mettre à disposition des locaux particulièrement agréables et très bien équipés. Le concours peut ainsi se dérouler dans d'excellentes conditions. Il convient de souligner également la disponibilité et la courtoisie des équipes administratives de l'Université Paris 2 et de l'ensemble des agents de cette université : sous l'autorité de Madame Cécile Gigot puis de Madame Gaëlle Gloppe, ils ont offert au jury et aux candidats des conditions de travail optimales.

Il convient également de remercier les personnes chargées de la loge et de la bibliothèque, pour leur sérieux et leur disponibilité.

Enfin, des remerciements particuliers sont à adresser à l'appariteur en charge du concours, Monsieur Charef Bentahar : il accueille les candidats avec intelligence, tact et humanité ; les membres du jury ont apprécié son extrême prévenance et sa constante disponibilité.

5. Le règlement du concours

Le jury a élaboré son règlement intérieur affiché comme il se doit sur le site internet du Ministère.

Quelques points méritent d'être soulignés :

- La limitation du nombre des travaux envoyés aux rapporteurs à trois : la thèse et deux travaux complémentaires. Dans quelques cas, le jury a été surpris de la moindre qualité ou de la moindre originalité des travaux complémentaires. Il appartient aux candidats de faire le bon choix.

- La possibilité, conformément aux textes applicables, de présenter parmi les travaux le rapport en vue de la HDR (en le substituant au besoin à la thèse). Cette possibilité n'a pas été utilisée par les candidats. On peut le regretter lorsque la thèse est ancienne, lorsque son auteur sait par expérience qu'elle suscite des critiques ou que sa carrière s'est orientée dans d'autres directions. La thèse est certes le « chef d'œuvre » du jeune universitaire mais elle peut ne pas rendre pleinement justice aux qualités de son auteur : la présentation du rapport préparé en vue de l'HDR permettrait au candidat de montrer ce qu'il a su construire depuis. Encore faut-il bien sûr que ce rapport constitue un travail original et de qualité : une harmonisation des pratiques universitaires en la matière serait indispensable.

- La possibilité, conformément aux textes applicables, de permettre aux candidats de faire figurer parmi ses travaux une publication en langue anglaise (avec un résumé en français).

- La possibilité offerte aux candidats de remettre au jury, à l'issue de leur leçon, des notes imprimées et non plus obligatoirement des notes manuscrites.

- La possibilité pour les candidats qui ne sont pas admis à poursuivre le concours, de demander à rencontrer les membres du jury après l'épreuve sur travaux ou après la première leçon en loge, et la possibilité pour tous les candidats admissibles de le faire à la fin du concours. Ces visites ne peuvent être que profitables. Même si l'on comprend qu'elles puissent être difficiles à vivre pour certains, elles permettent de mieux comprendre les causes d'un échec et donc de construire l'avenir, avec ou sans concours.

- La possibilité, conformément aux textes, de demander la communication des rapports dans le délai d'un an. Là encore, on ne peut que regretter qu'une partie seulement des candidats utilisent le droit qui leur est reconnu.

6. Le calendrier du concours

Malgré une petite baisse du nombre de candidats, la construction du calendrier est une tâche difficile, compte tenu des engagements que les membres du jury ne pouvaient annuler (même si une grande partie d'entre eux ont dû l'être), des dates des vacances universitaires, des jours fériés particulièrement compliqués à gérer au premier semestre 2019 et de la nécessité de laisser un peu de temps entre les épreuves afin de permettre aux candidats de s'organiser, notamment pour la leçon de 24 h.

Il semblait également indispensable que la proclamation des résultats se fasse le plus tôt possible au mois de juin, afin de permettre aux universités, aux candidats à l'agrégation, et, par ricochet, aux candidats à la maîtrise de conférence qui seraient classés après des candidats admissibles, de faire leurs choix. Les résultats ont pu être proclamés le 13 juin, avec une réunion de répartition des postes le 20 juin.

Calendrier du concours	
Nomination du président	Arrêté du 20 avril 2018
Nomination des membres du jury	Arrêté du 4 juin 2018
Réunion d'ouverture du concours	25 juin 2018
Date limite de dépôt des travaux	2 juillet 2018
Leçon sur travaux	Du 2 octobre au 12 décembre (leçons réparties sur 28 jours)
Première leçon en loge	Du 8 janvier 2019 au 19 février 2019 (leçons réparties sur 22 jours)
Leçon en 24h	Du 11 mars 2019 au 17 avril 2019 (leçons réparties sur 14 jours)
Leçon de spécialité	Du 14 mai 2019 au 11 juin 2019 (leçons réparties sur 22 jours)
Proclamation des résultats	13 juin 2019
Réunion d'affectation des postes	20 juin 2019

On ne peut que souligner la nécessité d'anticiper le plus possible les premières étapes du concours, notamment la nomination officielle du jury, afin de pouvoir faire une réunion d'ouverture au plus tôt, ce qui permet d'anticiper le dépôt des travaux, donc de disposer de plus de temps pour leur lecture.

7. Le déroulement des épreuves du concours

7.1. Présentation des travaux

7.1.1. Attribution des rapports

L'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation du concours d'agrégation énonce une seule règle de déport : « *Le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger les recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier* » (art. 20). Dans la lignée des concours précédents en droit privé mais aussi en droit public et en histoire du droit, et au vu de la jurisprudence administrative, il a semblé indispensable au jury de préciser les règles d'incompatibilité afin de garantir au mieux le principe d'impartialité. Toute la difficulté est de trouver un juste équilibre entre la prévention de conflits d'intérêts fussent-ils virtuels, et les contraintes liées au fait que le jury est composé de sept membres seulement. A cet égard, on fera observer que le Collège de déontologie mis en place par le MESRI a reconnu, dans son avis du 14 décembre 2018, la particularité des concours nationaux tels que les agrégations du supérieur, même s'ils ont vocation en principe à suivre des orientations comparables. Il a également reconnu la nécessité de faire preuve de mesure et de procéder à une auto-évaluation, ce à quoi le jury s'est d'ailleurs efforcé.

Dans un souci de mise en balance du principe d'égalité entre les candidats - en vertu duquel chaque candidat doit pouvoir, dans la mesure du possible, disposer d'un rapporteur dans sa spécialité - et du principe d'impartialité, le jury a retenu les règles suivantes dans l'attribution des rapports :

- un membre du jury ne peut en aucun cas être rapporteur s'il a été directeur de thèse/HDR ;
- un membre du jury ne peut en aucun cas être rapporteur s'il a supervisé des travaux de recherche d'un candidat ;
- un membre du jury ne peut en aucun cas être rapporteur s'il a des relations conflictuelles notoires avec un candidat ;
- un membre du jury ne peut en aucun cas être rapporteur s'il a des liens de parenté, intimes ou affectifs avec un candidat.

De plus, selon l'article 20 de l'arrêté de 1986 « *Tout conflit éventuel d'intérêts entre un membre du jury et un candidat sera porté à la connaissance du président du jury qui appréciera si le membre du jury est tenu de se déporter* ».

Enfin, un membre du jury peut estimer en conscience avoir à se déporter ; dans ce cas, il en informe le président du jury (sans avoir à donner d'explication).

Chaque membre du jury a rapporté sur 40 à 64 dossiers.

7.1. 2. Modalités d'évaluation

Lors de la réunion de répartition des rapports, le jury a construit un modèle commun de rapport et s'est accordé sur les modalités et les critères généraux de l'évaluation des travaux.

Avant le début des épreuves sur travaux, le jury s'est entendu sur une grille d'évaluation commune de l'audition et sur la fixation de la note de l'épreuve qui doit prendre en compte les travaux écrits et la prestation orale.

Avant l'audition des candidats, chaque rapport a fait l'objet d'une présentation par chacun des rapporteurs, assortie d'une évaluation sous la forme d'une lettre (A, B, C, D, E, pondérée au besoin par un - ou par un +). Cette présentation préalable était suivie d'une discussion avec les autres membres du jury.

Après l'audition de chaque candidat, sa prestation a fait l'objet d'une discussion puis d'une appréciation par les différents membres du jury, sur la base de la grille d'évaluation préalablement définie, chacun opinant successivement en commençant par les rapporteurs. Dans un souci d'objectivation des appréciations et d'harmonisation des notes, cette discussion débouchait sur la définition d'une fourchette indicative de notes tenant compte de l'évaluation des travaux par les rapporteurs, de l'évaluation globale du jury sur les travaux et de l'évaluation de la prestation orale. Il était ensuite procédé au vote individuel, la note retenue étant la moyenne des notes attribuées par les différents membres du jury.

Par souci d'impartialité, les membres du jury qui n'auraient pas pu rapporter sur un dossier (cf. *supra*), ne participaient pas à la délibération. Cette règle a été appliquée pour toutes les épreuves du concours.

7.1.3. Sous-admissibilité

82 candidats ont été déclarés sous-admissibles (50% des candidats qui se sont présentés à l'épreuve).

SEXE	en nombre	en pourcentage
Femmes	30	36,6%
Hommes	52	63,4%
Total	82	100%

ORIGINE UNIVERSITAIRE	en nombre	en pourcentage
Province	39	47,6%
Paris 1	18	21,9%
Paris 2	19	23,2%
« Grand Paris »	6	7,3
Total	82	100%

SPECIALITES CHOISIES	en nombre	en pourcentage
Droit civil	30	36,6%
Droit commercial et droit des affaires	17	20,7%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	8	9,7%
Droit international privé	6	7,3%
Droit judiciaire privé	7	8,5%
Droit social	10	12,2%
Philosophie du droit	4	4,9%
Total	82	100%

7.1.4. Appréciation générale

Si certains dossiers étaient assez décevants, le niveau global des travaux scientifiques a été de bonne qualité, notamment en ce qui concerne la thèse. Quelques-uns étaient tout à fait remarquables. Comme on l'a souligné *supra*, il est arrivé que les articles présentés ne soient pas à la hauteur de la thèse. On ne saurait trop recommander aux candidats de veiller à la qualité et à la pertinence de leur choix.

Les auditions, d'une durée globale de 35 minutes (art. 4 du règlement intérieur) se sont déroulées selon un schéma commun : une présentation de ses travaux par le candidat (8 minutes) suivie d'une discussion avec les deux rapporteurs puis avec les membres du jury qui le souhaitaient. Cette discussion avait pour objet d'approfondir certaines questions posées par la thèse et/ou par les articles, d'éclairer telle ou telle difficulté, de faire le lien avec les questions d'actualité et plus généralement, d'apprécier, toujours à partir des travaux, la culture juridique des candidats.

7.2. Leçon de commentaire de texte ou de document

Selon l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé, la leçon de commentaire de texte ou de document porte sur les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations. Préparée pendant 8 h en loge, sa présentation ne devait pas dépasser une demi-heure ; elle n'était suivie d'aucune discussion avec le jury (art. 6 du règlement intérieur).

7.2.1. Sujets

Plusieurs réunions préparatoires ont été tenues afin de choisir les sujets. Chaque proposition a fait l'objet de discussions à la suite d'une présentation par son auteur, la décision de retenir ou non le sujet étant prise en commun.

Dans un souci d'égalité entre les candidats, le jury s'est astreint à ne pas donner de sujet qui serait tombé dans un des trois précédents concours (*i.e.* 270 sujets), en essayant de couvrir l'ensemble du programme et de retenir des sujets présentant un niveau égal de difficulté.

Chaque candidat a eu le choix entre cinq sujets mis sous enveloppe ; ces cinq sujets étaient préalablement tirés au sort par l'appariteur et/ou les personnes en charge de la loge sous la supervision du ou des membres du jury présents.

Le sujet était présenté avant chaque leçon par le membre du jury qui en était l'auteur et faisait l'objet d'une nouvelle discussion au sein du jury, l'accent étant mis sur les éléments essentiels devant apparaître dans la leçon (les « immanquables »).

7.2.2. Modalités d'évaluation

L'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury avant le début des épreuves. Chaque membre du jury, en commençant par l'auteur du sujet, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur la proposition d'une fourchette indicative de note. Il était ensuite procédé au vote individuel, la note retenue résultant de la moyenne des notes proposées.

7.2.3. Admissibilité

42 ont été déclarés admissibles (51% des candidats sous admissibles)

SEXE	En nombre	En pourcentage
Femmes	14	33,3%
Hommes	28	66,7%
Total	42	100%

ORIGINE UNIVERSITAIRE	En nombre	En pourcentage
Province	22	52,4%
Paris 1	8	19%
Paris 2	10	23,8%
« Grand Paris »	2	4,8%
Total	42	100%

SPECIALITES CHOISIES	En nombre	En pourcentage
Droit civil	15	35,7%
Droit commercial et droit des affaires	8	19%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	4	9,52%
Droit international privé	4	9,5%
Droit judiciaire privé	6	12,3%
Droit social	4	9,5%
Philosophie du droit	1	2,5%
Total	42	100%

On observera que la proportion de candidats issus des Universités Paris 1 et 2 reste plus ou moins stable alors que le pourcentage de candidats issus d'universités de province augmente. Il convient également de souligner que le pourcentage de candidats ayant choisi la spécialité « droit civil » reste stable alors que celui des pénalistes, DIPistes et processualistes augmente, ce qui conduit à relativiser le discours selon lequel cette épreuve avantagerait les civilistes, dès lors du moins que les sujets retenus couvrent l'ensemble du programme.

7.2.4. Appréciation générale

Si le niveau général des leçons a été de qualité, il faut observer que sont parfois apparus des problèmes de gestion du temps, problèmes sans doute liés à un manque d'entraînement. Par ailleurs, un certain nombre de leçons semblaient « datées ». Le jury ne peut que souligner l'importance de travailler la culture juridique et, surtout, de prendre conscience de l'évolution du droit compte tenu des bouleversements des sources du droit privé et de la place essentielle qu'occupent aujourd'hui les droits fondamentaux, les normes européennes, les normes internationales et les normes constitutionnelles.

7.3. Leçon en 24 heures

Selon l'arrêté du 13 février 1986 précité, cette leçon présentée après une préparation libre, porte sur les théories générales du droit privé et des sciences criminelles. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, les sujets étaient tirés au sort le matin (en pratique à 8h, 9h et 10h) et les épreuves avaient lieu 24 heures après. La durée de la leçon était de 45 minutes, suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

Dans un souci d'égalité entre les candidats, des salles de préparation ont été mises à disposition des candidats par les Université de Paris 1 (salle André TUNC) et Paris 2 (salle de droit civil, salle de droit commercial). Au nom de tout le jury l'auteur de ce rapport tient à remercier les personnes chargées du pilotage scientifique et administratif de ces salles.

7.3.1. Sujets

Les sujets proposés par les différents membres du jury ont fait l'objet d'une première discussion, après présentation de chacun d'eux, en vue d'apprécier non seulement leur intérêt juridique, mais aussi leur transversalité et leur faisabilité. Les sujets retenus étaient ensuite confiés à deux ou trois membres du jury chargés d'en préparer une présentation plus approfondie.

Comme pour la première leçon en loge, le jury s'est interdit de donner des sujets tombés lors des trois derniers concours. Il s'est efforcé de proposer des sujets qui faisaient appel à la capacité de réflexion du candidat et de son équipe, avec une forte dimension transversale et qui ouvraient de préférence sur des problématiques contemporaines et/ou innovantes.

Chaque candidat a eu le choix entre cinq sujets mis sous enveloppe ; ces cinq sujets étaient préalablement tirés au sort par l'appariteur sous la supervision du ou des membres du jury présents.

Le sujet était présenté avant chaque leçon par les deux ou trois membres du jury ayant accepté d'en assumer la charge ; il faisait l'objet d'une nouvelle discussion.

7.3.2. Modalités d'évaluation

L'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury, avant le début des épreuves. Chaque membre du jury, en commençant par les membres du jury en charge du sujet, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur la proposition d'une fourchette indicative de notes. Il était ensuite procédé au vote individuel, la note retenue résultant de la moyenne des notes proposées.

7.3.3. *Appréciation générale*

Sur le plan formel, l'exercice si particulier de la leçon en 24 heures a paru dans l'ensemble maîtrisé même si certains candidats semblent avoir eu du mal à s'approprier les éléments préparés par leur équipe ou ont fait preuve d'un défaut de maîtrise et de recul. Sans doute est-ce le reflet d'une grande disparité entre les équipes et, dans certains cas, d'un manque de préparation. Le jury a parfois été surpris par l'absence de vision contemporaine et/ou prospective des sujets ainsi que par une culture juridique assez superficielle. Il convient de souligner que les leçons consacrées aux problématiques les plus innovantes ont donné lieu à des leçons de qualité au moins comparable à celles qui portaient sur des sujets plus classiques.

7.4. *Leçon de spécialité*

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 13 février précité, la leçon de spécialité, préparée en loge, porte sur la matière choisie par le candidat lors de son inscription. Conformément au règlement intérieur du concours (article 7), la dernière leçon portant sur l'une des sept matières choisie par le candidat lors de son inscription, a été d'une durée de trente minutes suivie d'une discussion avec le jury n'excédant pas quinze minutes.

7.4.1. *Répartition des spécialités*

SPECIALITES CHOISIES	En nombre	En pourcentage
Droit civil	15	35,7%
Droit commercial et droit des affaires	8	19%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	4	9,52%
Droit international privé	4	9,5%
Droit judiciaire privé	6	12,3%
Droit social	4	9,5%
Philosophie du droit	1	2,5%
Total	42	100%

7.4.2. *Sujets*

Les sujets ont été proposés par les différents membres du jury en fonction de leur spécialité. Après présentation, ils ont fait l'objet d'une discussion. Nombre d'entre eux ont été écartés ou modifiés dans leur formulation.

Chaque candidat a eu le choix entre 3 sujets mis sous enveloppe ; ces trois sujets étaient préalablement tirés au sort par l'appariteur et/ou les personnes en charge de la loge sous la supervision du ou des membres du jury présents.

Le sujet était présenté avant chaque leçon par le membre du jury qui avait accepté d'en assumer la charge et faisait l'objet d'une nouvelle discussion.

7.4.3. *Modalités d'évaluation*

Comme pour les leçons précédentes, l'évaluation s'est faite sur la base d'une grille commune élaborée par les membres du jury avant le début des épreuves. Chaque membre du jury, en commençant par l'auteur du sujet, était amené à donner son avis, la discussion débouchant sur

la proposition d'une fourchette indicative de notes. Il était ensuite procédé au vote individuel, la note retenue résultant de la moyenne des notes proposées.

7.4.4. *Appréciation générale*

La leçon de spécialité a révélé un certain nombre de problèmes :

- problème, pour certains, du choix de la spécialité (on ne s'improvise pas spécialiste de telle ou telle matière),
- problème du périmètre des spécialités, avec de fortes disparités entre droit civil ou droit des affaires et les autres spécialités (la question sera étudiée *infra*)
- problème de préparation de certains candidats, notamment, au vu des statistiques, parmi les candidats de province.

Cette leçon arrive en fin de concours alors que certains candidats sont physiologiquement et psychologiquement épuisés, ce qui pose la question de la durée de l'agrégation.

Il convient d'insister sur la nécessité de comprendre les grands enjeux de la spécialité choisie au-delà de ses questions techniques traditionnelles. Certaines leçons étaient « datées », sans lien avec les questions d'actualité et les débats contemporains qui donnaient tout leur intérêt aux sujets proposés. A travers cette leçon, le jury apprécie la maîtrise technique du candidat, sa capacité à expliquer des choses parfois complexes tant aux spécialistes qu'aux non spécialistes et à mettre en lumière les grandes problématiques de la matière.

8. La délibération et la proclamation des résultats

Le jury a décidé de pourvoir aux 26 postes finalement mis au concours, tout en regrettant de n'avoir pu disposer de davantage de postes à pourvoir compte tenu de la qualité des candidats. Il a procédé au classement des admis. Il importe de souligner que le président et le jury n'ont eu connaissance des universités ayant proposé des postes qu'après la proclamation des résultats : conformément à la coutume, la liste des postes n'a été remise au président du jury qu'à l'issue de ladite proclamation.

La proclamation des résultats a été suivie d'une réunion avec les nouveaux agrégés et les représentants des établissements qui sont venus présenter les postes et faire état des besoins et des souhaits de leur établissement. A cet égard, le jury et son président ne peuvent que reprendre l'appréciation du professeur Sudre dans son rapport sur le concours de droit public 2017-2018, « *cette réunion d'information donne tout son sens à la disposition du décret statutaire de 1984 (article 49-2 al 6) - « Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés » - qui suppose de concilier les besoins - légitimes - des établissements et le classement au mérite, qui est inhérent au concours ».*

9. Les visites

Le jury a reçu les candidats qui le souhaitaient, en deux temps : les candidats non admis le jour même des résultats et les candidats admis le lendemain matin. Même si elles ont lieu dans un contexte très particulier et qu'il est parfois difficile pour les intéressés d'avoir le recul nécessaire, on ne saurait trop insister sur l'utilité de ces visites.

10. Analyse statistique des résultats

Les données statistiques présentées ci-dessous doivent être analysées avec prudence compte tenu du petit nombre de candidats reçus. Les observations qui sont faites ne valent que pour ce concours : elles ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur le concours en soi ou sur tel ou tel aspect de celui-ci. Il importe également de rappeler que ces éléments n'ont à aucun moment influencé le jury qui s'est fondé sur la seule appréciation des qualités scientifiques et pédagogiques des candidats, telles que le concours permettait de les révéler.

10.1. Age

L'âge moyen des agrégé(e)s était à la date des résultats de 34 ans (34 pour les hommes, 32 ans pour les femmes). Les plus jeunes agrégés reçus étaient nés en 1988 (3), le plus âgé en 1974.

Tableau classe d'âge et sexe des agrégé(e)s

	Nombre d'agrégé(e)s	Moyenne d'âge des agrégé(e)s (au 13/06/2019)	Classe d'âge des agrégé(e)s							
			25-30 ans		31-35 ans		36-40 ans		41 ans et +	
			<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
TOTAL	26	34	0	0%	18	69%	4	15%	4	15%
HOMME	21	36	0	0%	14	67%	3	14%	4	19%
FEMME	5	33	0	0%	4	80%	1	20%	0	0%

Il serait intéressant de se livrer à une étude de l'évolution de l'âge des lauréats sur les vingt dernières années. Intuitivement, on serait tenté de dire que cet âge recule, avec un nombre finalement assez limité de très jeunes lauréats. Même les agrégé(e)s reçus au lendemain de leur thèse étaient âgés d'au moins 31 ans.

10.2. Statut

21 des 26 agrégé(e)s (80,8%) étaient, à la date de leur inscription au concours, maîtres de conférences, 2 avait un statut universitaire (ATER, professeur contractuel), 1 était en poste à l'étranger, 2 n'avaient pas de poste (en raison, dans les deux cas, de la date récente de leur soutenance). Il convient de souligner qu'un des candidats, parmi les mieux placés, avait été qualifié par le CNU alors qu'il était ATER mais n'avait pas trouvé de poste de maître de conférence avant de passer le concours.

10.3. Situation au regard du concours

11 des agrégé(e)s passaient pour la première fois le concours ; 9 avaient déjà été candidats une fois, 4 deux fois, 1 trois fois, 1 (qui a été agrégé en très bonne place) quatre fois. Il convient de souligner que 4 des 5 femmes qui ont été agrégées passaient le concours pour la première fois, la cinquième ayant été sous admissible au concours précédent. De façon générale, il apparaît que les femmes repassent moins le concours que les hommes.

Tableau candidatures antérieures et sexe

CANDIDATS EFFECTIFS (164)	Total	HOMME		FEMME	
		<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
Candidatures antérieures	90	55	61%	35	39%
Primo candidats	74	36	49%	38	51%

10.4. Formation

Les résultats témoignent d'une certaine diversité des formations. Au moins quatre agrégés, dont le major, physicien de formation, sont issus des Ecoles normales supérieures. Un agrégé a été formé à l'étranger et est venu en France pour sa thèse.

10.5. Sexe

SEXE	En nombre	En pourcentage
Femmes	5	19%
Hommes	21	81%
Total	26	100%

On ne peut que souligner la diminution du nombre de femmes au fil des épreuves, avec deux moments clefs : la sous admissibilité (sur 74 candidates (45,12%), 30 ont été sous admissibles, soit 36,6% de sous admissibles) et l'admission (les deux dernières épreuves, leçon en 24 h et leçon de spécialité étant liées : 5 femmes reçues (soit 19% des lauréats). En revanche l'impact de première leçon en loge a été assez faible (de 36,6% à 33,3%) même s'il convient de souligner que plus de la moitié de femmes (16 sur 20) a été éliminée à ce stade alors que moins de la moitié des hommes (24 sur 52) était concernée.

SEXE	CANDIDATS REELS	CANDIDATS SOUS ADMISSIBLES	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS RECUS
FEMMES				
En nombre	73	30	14	5
En pourcentage	45%	36,6%	33,3%	19%
HOMMES				
En nombre	91	52	28	21
En pourcentage	55%	63,4%	66,7%	81%

Il s'agit là d'un problème récurrent. On rappellera ce qu'écrivait le président Frédéric Sudre dans son rapport : « *Enfin, il y a lieu de s'interroger sur le faible nombre de femmes agrégées - 7 femmes sur 23, dont une seule mère de famille - et, surtout, sur le fait que l'écart hommes-femmes, très faible lors de la sous-admissibilité (42% femmes ; 58% hommes), s'est creusé fortement dans la suite du concours pour aboutir à 30% de femmes et 70% d'hommes parmi les agrégés* ». Or, explique-t-il, « *ces chiffres sont très similaires à ceux du concours précédent (2015-2016) : 40% de femmes étaient sous-admissibles et seulement 26% sont agrégées (6 sur 23). La cause de la sous-représentation des femmes parmi les candidats admis ne semble donc pas purement conjoncturelle. Au vu des résultats de ces deux concours, il semble, à tout le moins, que les candidates ont plus de difficultés à se préparer efficacement au concours et à faire face sur la durée du concours à trois leçons, vraisemblablement parce que les charges domestiques et familiales (la « charge mentale ») qui pèsent sur les femmes sont plus lourdes que celles qui pèsent sur les hommes* » (Rapport sur le concours de droit public 2017-2018).

Au-delà d'une conjonction de facteurs conjoncturels, il semble bien que l'on se trouve face à un problème structurel : reste à savoir si ce dernier est propre au concours d'agrégation ou s'il se pose pour les différentes voies d'accès au statut de professeur des universités.

La question fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans la partie 2 de ce rapport (4.2. La question de la place des femmes dans le concours d'agrégation).

10.6. Origine universitaire des candidats

Tableau de l'origine universitaire des candidats admis :

ORIGINE UNIVERSITAIRE	En nombre	En pourcentage
Province	10	38,5%
Paris 1	7	26,9%
Paris 2	7	26,9%
« Grand Paris »	2	7,7%
Total	26	100%

Tableau général relatif aux origines universitaires des candidats :

	CANDIDATS REELS	CANDIDATS SOUS ADMISSIBLES	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS RECUS
Province				
En nombre	81	39	22	10
En pourcentage	49,4%	47,6%	52,4%	38,5%
Paris 1				
En nombre	40	18	8	7
En pourcentage	24,4%	21,9%	19%	26,9%
Paris 2				
En nombre	26	19	10	7
En pourcentage	15,9%	23,2%	23,8%	26,9%

« Grand Paris »				
En nombre	17	6	2	2
En pourcentage	10,3%	7,3%	4,8%	7,7%

Les résultats du concours montrent que l'agrégation n'est pas une affaire de Parisiens. Certes, une grosse moitié des lauréats ont fait leur doctorat à Paris 1 ou à Paris 2. Mais faut-il s'en étonner ? Ces deux universités attirent dans leurs masters et plus encore dans leurs doctorats une partie des meilleurs étudiants de province et des autres universités de Paris et de sa région. Pour avoir une idée plus précise de la réalité, il faudrait donc s'intéresser aux années de licence et de master.

Il convient de souligner que l'écart se creuse lors des deux dernières épreuves : les docteurs de Paris 1 et de Paris 2 « résistent mieux » (18 admissibles, 14 agrégés, contre 24 admissibles et 12 agrégés pour les docteurs des autres universités). Ce « décrochage » est sans doute lié à la leçon de 24 h, avec des préparations plus intenses à Paris, ainsi que des équipes plus faciles à réunir et mieux rodées. Mais on observera que le problème s'est également posé pour la leçon de spécialité : pour certains candidats provinciaux, la préparation ne semblait pas au même niveau que celle des Parisiens.

On remarquera également la forte présence des docteurs de Paris 1 et Paris 2 dans les premières places : sans doute faut-il mettre ce résultat en relation avec les préparations mises en place dans ces deux universités, l'émulation qui s'y développe et le vivier qu'elles offrent pour le recrutement des équipes.

10.7. Spécialités

Tableau des spécialités des candidats admis

SPECIALITES CHOISIES	En nombre	En pourcentage
Droit civil	8	30,8%
Droit commercial et droit des affaires	3	11,5%
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	3	11,5%
Droit international privé	4	15,4%
Droit judiciaire privé	5	19,2%
Droit social	3	11,5%
Philosophie du droit	0	0
Total	26	100%

Tableau général des spécialités des candidats

	CANDIDATS REELS	CANDIDATS SOUS ADMISSIBLES	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS RECUS
DROIT CIVIL				
En nombre	59	30	15	8
En pourcentage	36%	36,6%	35,7%	30%

DROIT COMMERCIAL DES AFFAIRES				
En nombre	34	17	8	3
En pourcentage	20,7%	20,7%	19%	11,5%
DROIT PENAL, PROCEDURE PENALE, SCIENCES CRIMINELLES				
En nombre	23	8	4	3
En pourcentage	14%	9,7%	12,3%	11,5%
DROIT INTERNATIONAL PRIVE				
En nombre	15	6	4	4
En pourcentage	9,1%	9,7%	9,5%	15,4%
DROIT JUDICIAIRE PRIVE				
En nombre	10	7	6	5
En pourcentage	6,1%	8,5%	12,3%	19,2%
DROIT SOCIAL				
En nombre	16	10	4	3
En pourcentage	9,8%	12,7%	9,5%	11,5%
PHILOSOPHIE DU DROIT				
En nombre	7	4	1	0
En pourcentage	4,3%	4,9%	2,5%	0

Les chiffres sont difficiles à commenter compte tenu du petit nombre d'agrégé(e), les résultats étant étroitement liés aux personnes. Quelques remarques peuvent cependant être formulées :

- toutes les spécialités (sauf la philosophie du droit) sont représentées.
- on dit souvent que les candidats qui optent pour la spécialité droit civil seraient avantagés. Les choses semblent beaucoup plus complexes. Certes les civilistes paraissent statistiquement se maintenir du début à la fin du concours ce qui est loin d'être le cas pour toutes les spécialités (cf. not. le droit des affaires ou le droit pénal). Mais d'autres spécialités, une fois passé le seuil de l'admissibilité tirent très bien leur épingle du jeu (cf. le droit judiciaire privé, le DIPrivé et le droit social) et l'on observera que moins de 1 « civiliste » sur 4 est admissible, ce qui correspond à peu près au ratio des autres spécialités, à l'exception du DJP (6 sur 10) et, à l'inverse, de la philosophie du droit (1 sur 7) et dans une moindre mesure du droit pénal (4 sur 23, mais la chute avait été très importante à la sous admissibilité). Finalement à peu près 1 « civiliste » sur 7 a été agrégé, contre presque 1 sur 8 en droit pénal et 1 sur 11 seulement en droit des affaires, mais, à l'inverse contre à peu près 1 sur 4 en DIPrivé, 1 sur 2 du DJP et un 1 sur 5 en droit social. Que si l'on étudie les chiffres après admissibilité, on constate que 8 civilistes sur 15 sont agrégés, contre 3 sur 8 en droit des affaires, mais 3 sur 6 droit pénal, 4 sur 4 en DIP, 5 sur 6 en DJP et 3 sur 4 en droit social. Ce succès très relatif peut s'expliquer par deux facteurs. D'une part, le choix du droit civil intervient parfois par défaut. D'autre part, cette « spécialité » englobe des matières aussi diverses que complexes (cf. not. le droit patrimonial de la famille ou les sûretés) : peu de candidats les maîtrisent en totalité.
- pour les autres spécialités, il serait excessif de dire que le cap le plus difficile serait celui de l'admissibilité : si l'on met à part la philosophie du droit et, à l'inverse, le

DJP, le ratio candidat réel/ admissible s'établit, comme pour le droit civil, autour de 1 candidat sur 4, à l'exception notable du droit pénal (1 sur 6).

- on notera le nombre assez exceptionnel d'agrégés spécialistes de droit judiciaire privé. Mais il ne faut pas en tirer des conclusions hâtives : ce qui est remarquable, c'est surtout le nombre d'admissibles par rapport au nombre de candidats réels dans cette spécialité : 6 sur 10, soit plus de 1 sur 2, contre 1 sur 4 dans les autres spécialités.

Il faut donc se garder d'affirmer que telle ou telle spécialité serait plus porteuse que telle autre au regard du concours. L'essentiel est... d'être un vrai spécialiste dans sa spécialité et de s'investir dans le tronc commun.

Ces observations ne dispensent pas d'une réflexion de fond sur le périmètre de certaines spécialités, qu'il s'agisse du droit civil et plus encore du droit des affaires, cf. *infra*.

**Deuxième partie. Réflexions et propositions
sur le concours d'agrégation**

A titre préliminaire, l'auteur de ce rapport tient à affirmer son attachement au concours d'agrégation. Outre un indéniable intérêt professionnel (l'accès au statut de professeur à un âge bien plus jeune que ne le permettent les autres modes de recrutement, ce qui est un atout considérable par rapport aux disciplines qui n'ont pas d'agrégation du supérieur), le concours d'agrégation honore les Facultés de droit et présente au moins quatre avantages :

- Tout d'abord, il est en harmonie avec la tradition républicaine des grands concours d'Etat.
- Ensuite, il permet d'échapper au localisme dont la France ne maîtrise pas forcément tous les dangers, contrairement à d'autres pays où les choses peuvent fort bien fonctionner.
- Sur le plan scientifique, et c'est là un point essentiel, il conduit le juriste spécialisé par sa thèse et ses premiers enseignements à réapprendre l'ensemble du droit, dans ses sources, sa théorie, ses différents domaines et ses grands enjeux.
- A bien des égards, il est une garantie du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs d'université.

Il importe cependant de souligner que d'autres modes de recrutement sont de grande valeur. Il en existe de nombreux dans le monde, même s'il faut prendre garde de vouloir transposer des institutions qui s'inscrivent dans une culture et dans un système universitaire particuliers. En France, il existe d'autres modes d'accès au corps des professeurs, qui constituent une alternative indispensable à l'agrégation. De fait, l'investissement considérable qu'exige l'agrégation et le système même d'un concours, quel qu'il soit, ne correspond pas à tous les profils ni à tous les âges. Il faut donc se féliciter de la pluralité des voies d'accès au statut de professeur.

De plus les choses n'ont rien d'immuable. Comme toute institution, le concours est le fruit d'évolutions permanentes. Son histoire prouve que certaines « traditions » sont relativement récentes. Il convient donc de l'adapter aux besoins et aux aspirations d'aujourd'hui.

Comme on l'a écrit précédemment, il était indispensable pour mieux comprendre les enjeux du problème, de relire les rapports des précédents jurys d'agrégation de droit privé et de sciences criminelles, mais aussi de droit public et d'histoire du droit, ainsi que les articles *pro* et *contra* qui ont été écrits sur le sujet. La consultation de quelques blogs a également été très instructive.

De nombreux échanges se sont bien sûr développés avec les membres du jury 2018-2019, sur les questions abordées et sur les solutions proposées. Par ailleurs, il semblait nécessaire de se faire une meilleure idée de la façon dont les principaux intéressés, *i.e.* les candidats, appréciaient le concours. Une enquête a donc été lancée auprès d'eux (cf. le questionnaire ci-joint, Annexe 3). Cette démarche, dépourvue de tout caractère institutionnel, appelle trois précisions :

- Quant aux personnes consultées : ont été consultés les candidats « réels », *i.e.* ceux qui se sont présentés à la première épreuve du concours 2018-2019. L'échantillon est restreint (164) et il ne prétend pas être parfaitement représentatif de l'ensemble des candidats potentiels. Il a toutefois le mérite de la cohérence et assure une certaine diversité, comme l'ont d'ailleurs montré les réponses recueillies.

- Quant aux réponses : pour assurer une totale liberté de parole, les réponses étaient anonymisées. 48 réponses ont été retournées.
- Quant à l'analyse des réponses : cette enquête n'avait aucune vocation à se transformer en sondage. Elle n'a donc pas donné lieu à une analyse statistique ; celle-ci n'aurait d'ailleurs eu aucun sens compte tenu de la nature et de la taille de l'échantillon, du nombre de réponses etc. Il s'agissait seulement de susciter des réactions, d'éclairer les arguments *pro* ou *contra*, de mieux comprendre les critiques et de faire surgir des idées visant à améliorer le concours... ou, pour quelques uns, à le remplacer.

L'auteur de ce rapport remercie les candidats qui ont accepté de répondre à cette enquête. Par leur diversité de points de vue et leur liberté de ton, ces réponses ont considérablement enrichi sa réflexion. Une grande place leur a été donnée dans ce rapport. Le choix a été fait d'en reproduire de larges extraits afin de témoigner de leur pluralité et surtout de ne pas en altérer le sens, la vigueur et la portée.

Les réflexions sur le concours se développent autour de deux grands axes : le débat sur le principe même du concours (1) et, si l'on se place dans une perspective favorable à son maintien, les modifications qui pourraient lui être apportées (2). Par ailleurs, une attention particulière a été apportée à trois questions : celle de l'articulation du concours avec les autres modes de recrutement des professeurs d'université (3), celle de la place des femmes dans le concours (4), et celle de l'adéquation entre le concours et les besoins des universités (5).

1. Le débat sur le principe du concours d'agrégation

Le débat sur le concours lui-même est connu. Il n'est pas question de le reprendre ici mais d'évoquer la représentation que s'en font les candidats (du moins ceux qui ont répondu).

1.1. *Contra*

Sont principalement avancés les arguments selon lesquels :

- le concours accentuerait les divisions au sein des corps des enseignants chercheurs : division entre professeurs et maitres de conférences, division parmi les professeurs entre les agrégés et « les autres ».
- il créerait un sentiment de frustration chez ceux qui n'ont pas été « élus ».
- il entrainerait une inadéquation entre les besoins des universités et les enseignants affectés et favoriserait le phénomène des « prof TGV » plaçant par là-même les « petites universités » dans des situations difficiles.
- il conduirait les candidats à se couler dans un moule qui peut être parfois caricatural et, surtout, ne permettrait pas d'apprécier les qualités attendues d'un enseignant chercheur.

Après avoir évoqué les avantages du concours, un(e) candidat(e) relève ainsi que :

« Pour autant, le concours d'agrégation continue d'emporter des effets négatifs. Le plus important est certainement qu'il accentue considérablement la division du corps des professeurs et des maîtres de conférences en opérant de façon quasi-magique, dans la représentation collective, une forme de « transfiguration » des candidats reçus. Il est probable que la plus grande proportion de jeunes agrégés ayant, dans la période récente, d'abord échoué à l'occasion de précédents concours, diminue chez eux le sentiment de leur propre importance (l'expérience leur a appris que le succès tenait à peu de choses et que leurs qualités n'étaient pas très différentes lors de leur réussite que lors de leurs échecs passés). Collectivement, en revanche, le monde universitaire et, plus largement, les différents milieux professionnels, demeurent particulièrement sensibles à la réussite à ce concours, ce qui a pour effet de creuser exagérément la différence entre les deux corps. Pour deux candidats aux qualités identiques dont l'aléa du concours a fait réussir l'un et pas l'autre, l'évolution de carrière sera radicalement différente : le candidat reçu professeur agrégé se verra proposer bien plus facilement que son collègue Maître de conférences des responsabilités scientifiques et éditoriales, des participations à des colloques, la possibilité d'intégrer différents milieux professionnels ou encore des fonctions de direction à l'université. Quelques années plus tard, les carrières de l'un et de l'autre seront radicalement différentes ».

Et l'intéressé(e) de poursuivre :

« L'accès plus progressif au statut de professeur selon les voies alternatives au concours divise assurément moins les deux corps. Certes, il ralentit l'accès au statut de professeur et peut altérer l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur. Mais il présente l'avantage de faire reposer l'accession au statut de professeur sur un début de carrière que chacun peut apprécier. Au contraire, l'expérience montre que le statut de professeur a parfois été donné trop vite à des candidats, sans doute bien formatés pour réussir une épreuve de concours un jour donné, mais qui ne brillent ensuite que par leurs absences, leur manque d'implication dans la recherche et leur manque de charisme dans les réunions ».

Une autre réponse fait observer que :

« La répartition au classement des jeunes agrégés sans réelle prise en compte des besoins des Universités qui mettent, parfois dans la douleur, des postes au concours induit des situations de « prof TGV » et des mutations rapides pour se rapprocher de son université d'origine. De ce point de vue, l'agrégation est un fort facteur d'instabilité du corps enseignant dans les universités de province de petite taille qui paradoxalement jouent plus le jeu de l'agrégation que les autres. Pour ceux qui ne sont pas agrégés, le concours est un facteur d'épuisement du corps enseignant qui va consacrer 6 à 8 ans de sa jeune carrière (la durée nécessaire pour passer de 3 à 4 concours) à préparer un concours quand l'activité d'un maître de conférences devrait être d'enseigner et de produire du savoir. La frustration est ensuite grande chez ceux, nombreux, qui mériteraient d'avoir le concours mais qui sont supplantés par de jeunes collègues, plus frais, plus éloquents, mais moins productifs. Beaucoup de maîtres de conférences, déçus par le concours et par le peu de considération accordé à leur statut qui est pourtant un statut à part entière d'enseignant chercheur se détournent eux aussi de l'Université ».

Il est également souligné qu'avec le système du concours :

« L'aptitude à la recherche du candidat à l'agrégation repose en grande partie sur un énième jugement porté sur son travail de doctorat. La thèse est particulièrement valorisée alors qu'elle sert avant tout à l'obtention du diplôme de docteur et qu'elle ne me paraît pas toujours démontrer l'aptitude du candidat à conduire des recherches matures, sans « chaperon(s) » et sur des sujets librement choisis. Par ailleurs, si les épreuves du concours permettent de faire la preuve des qualités pédagogiques du jeune docteur, elles ne me semblent pas pour autant démontrer à elles seules que le candidat fera un bon enseignant du supérieur. Les épreuves du concours ne permettent pas, par exemple, d'évaluer l'aptitude du candidat à adapter ses enseignements à la capacité et aux attentes des différents profils d'étudiants qu'il rencontre ou qu'il est censé pouvoir rencontrer (de la capacité en droit jusqu'en Master II en passant par la préparation aux épreuves de l'ENM et du CRFPA) ».

Revenant aux origines du concours, un(e) autre candidat fait observer que :

« Au moment de la création du concours (III^{ème} République), l'ambition était, semble-t-il, d'assurer la création d'une « classe d'intellectuels » en leur offrant un certain statut (on ne peut faire de la recherche libre et de qualité que libéré du besoin). Il faut toutefois tenir compte aujourd'hui d'une évolution sociologique majeure : la massification de l'enseignement supérieur et, partant, du corps des enseignants-chercheurs. Cette massification a notamment pour effet un certain déclassement social des enseignants-chercheurs. De là, la principale finalité de l'agrégation n'est plus tant la formation d'une « classe d'intellectuels » que le souhait des candidats de limiter les effets du déclassement social qu'ils subissent. Cette finalité peut sembler légitime en tant que telle mais le concours d'agrégation ne paraît pas la voie la plus adéquate pour la poursuivre car elle s'adresse, dans les faits, aux enseignants en début de carrière, là où il peut sembler plus juste d'obtenir une promotion sociale à partir d'un certain âge, et ce en récompense de travaux de recherche ou d'un investissement particulier en faveur de l'université. Une procédure de qualification par le biais du CNU peut, à cet égard, sembler plus pertinente pour remplir ce nouveau rôle ».

1.2. Pro

Les candidats favorables au concours s'accordent sur les avantages de cette forme de recrutement des professeurs d'université tels qu'ils ont été présentés *supra* :

- le concours s'inscrit dans la tradition des grands concours républicains,
- il permet de lutter contre les méfaits du localisme,
- il constitue un « accélérateur de carrière »,
- surtout, plusieurs réponses insistent sur ce point, il conduit les candidats à dépasser leur spécialité pour revenir aux « fondamentaux » du droit.

Certaines réponses mettent en avant d'autres atouts. Ainsi, souligne un(e) candidat(e) :

« Il est un garde-fou contre les effets pervers d'une certaine forme de « mandarinat » qui confine les jeunes collègues à un rang subalterne ».

Il serait, selon une des réponses,

« parfois le seul moyen, pour certains profils « atypiques », d'accéder à la profession : il arrive que les effets conjugués du localisme, qui exclut un candidat extérieur, et des guerres intestines, qui mettent « sur la touche » un candidat local, interdisent de fait à certains candidats de devenir professeurs. L'agrégation, plus imperméable à ces deux types de logique, permet de « sauver » certains enseignants-chercheurs (ce n'est pas une hypothèse d'école : chaque concours connaît au moins un exemple de lauréat qui n'avait jamais été recruté MCF malgré plusieurs campagnes... ».

Un(e) autre candidat(e), dressant un bilan du « tour de France » auquel sont astreints les futurs maîtres de conférences, fait observer que :

« Le ressentiment à l'égard des recrutements locaux est unanimement partagé par tous ceux qui n'ont pas eu la chance d'avoir un poste et qui toujours, à un moment ou à un autre, ont eu à subir ses dérives ».

Tout en émettant quelques réserves, il/elle insiste sur le fait que

« l'agrégation permet notamment d'échapper à la plaie du localisme, et en cela elle est un mode de recrutement qui garantit à tous, peu ou prou, les mêmes chances de succès ».

Selon un(e) autre :

« La perspective d'une accession au statut de professeur plus rapide que dans les autres disciplines (...) constitue certainement aussi un atout pour renforcer l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur ».

auprès des bons étudiants qui hésitent à s'engager dans la préparation d'un doctorat. Par ailleurs, les candidats reçus au concours se trouvent aussi plus vite « libérés », pouvant se consacrer en toute liberté très tôt dans leur carrière à leurs activités de recherche sans se préoccuper des souhaits et des attentes de ceux dont dépendrait leur avancement (ce qu'il est au contraire possible d'observer dans les autres disciplines, où le Maître de conférences continue plus longtemps de chercher à « cocher des cases », c'est-à-dire à « plaire » et à « faire ce qu'il faut » dans l'espoir d'une accession au statut de professeur, qui dépend de ses pairs ».

Est également mis en avant le fait que l'accès au statut de professeur agrégé permet aux jeunes maîtres de conférences d'obtenir une nouvelle affectation, dans un contexte où les mutations, en qualité de maître de conférences sont extrêmement difficiles à obtenir.

Sur un plan plus général :

« L'investissement en termes de révision des différentes matières et de lecture des auteurs de toutes les époques transforme le candidat et lui fait prendre conscience – à un stade nouveau et essentiel de sa carrière – de l'importance de l'étude constante du droit, de la pluralité d'approches et des différentes conceptions et théories sur l'art du bon et du juste. Sa préparation invite les candidats à l'humilité et à la réflexion sur ce que signifie enseigner cet art. Symboliquement, devenir professeur de droit par l'agrégation fait reposer sur chaque candidat la responsabilité d'une mission sacerdotale. Cela semble être au cœur de la mutation opérée par le concours sur chaque agrégatif ».

Par ailleurs, souligne une réponse, « le concours participe à la construction d'une « mythologie » commune de la profession qui est, je crois, un puissant facteur d'attraction pour les doctorants et docteurs ». Il contribue donc puissamment à la formation d'un esprit de corps.

1.3. Quelles alternatives ?

A travers les réponses ou l'absence de réponse à cette question, un premier constat s'impose : celui d'une certaine méconnaissance des autres voies d'accès au statut de professeur, ce qui montre bien la place prépondérante du concours d'agrégation dans l'imaginaire de ceux qui s'y inscrivent et, au-delà sans doute, dans l'imaginaire d'un grand nombre de juristes. L'auteur de ce rapport insiste sur la nécessité de mieux faire connaître les différentes voies d'accès, leurs critères et les profils qu'elles supposent, et au-delà, de les mettre en avant leur valeur propre. La diversité des voies de recrutement est en effet la condition de la diversité des profils et contribue donc à la richesse de l'enseignement supérieur.

Des réponses apportées ressortent deux points essentiels :

- d'une part, la crainte du localisme et en conséquence, l'attachement à une combinaison entre habilitation nationale et recrutement local.
- d'autre part, le souhait que soient pris en considération tous les aspects de l'activité d'un enseignant chercheur.

Ainsi, un(e) candidat(e) affirme-t-il/elle que :

« Dans l'hypothèse de la suppression du concours d'agrégation, il serait à mon sens absolument impératif que les différentes voies par lesquelles les professeurs d'université seraient recrutés reposent sur une sélection / habilitation nationale exigeante et indépendante des souhaits exprimés par les universités.

Le recrutement local est en effet le pire des systèmes. Il favorise la construction de liens de féodalité et conduit, en raison de jeux de pouvoirs, à la promotion des candidats les plus fidèles et loyaux au « clan » majoritaire de la faculté, indépendamment de toute prise en considération des qualités scientifiques et au détriment des valeurs essentielles de compétence, de liberté et de diversité des opinions qui doivent animer les chercheurs dans l'exercice de leurs activités.

La conservation d'un CNU fort et indépendant des souhaits exprimés par les présidents d'université, chargé d'habiliter aux fonctions de professeur d'université, serait la condition indispensable d'une suppression du concours d'agrégation ».

Un(e) autre propose un système mixte rénové :

« Le recrutement des professeurs se ferait par les universités elles-mêmes, en fonction des besoins, pour les candidats disposant d'une double habilitation :

1°) une « habilitation à diriger des recherches » : l'équivalent de la HDR à l'heure actuelle (arrêté du 23 nov. 1988). Elle serait délivrée par un jury national, composé de membres professeurs du CNU et de membres extérieurs (magistrats, avocats, ...) après audition du candidat. Ce dernier ne serait autorisé à se présenter devant le jury qu'en cas de rapports favorables de ses rapporteurs.

2°) une « habilitation à l'enseignement avancé (?) », délivrée au niveau local par un jury incluant des rapporteurs extérieurs, à l'issue d'une audition. Le candidat porterait à la connaissance du jury l'ensemble des éléments permettant d'apprécier son aptitude à assurer des missions diversifiées d'enseignement et de formation. Le dossier comporterait l'état des services accomplis et pourrait même inclure des synthèses de supports de cours ou d'interventions à des colloques, ainsi que des sujets d'examen. L'évaluation porterait sur les 5 dernières années en qualité de titulaire ».

2. Les perspectives d'évolution du concours d'agrégation

Se faisant le porte-parole d'un jury unanime sur ce point, l'auteur de ce rapport estime qu'il est capital pour la communauté des juristes de conserver, parmi les modes de recrutement des professeurs des universités, le système d'un concours national, fondé sur le seul critère d'excellence à apprécier de la façon la plus objective et la plus pertinente possible.

Il lui semble cependant qu'un certain nombre de réformes pourraient être entreprises afin de l'adapter aux besoins et aux aspirations d'aujourd'hui. Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur les différentes épreuves du concours (2.2). Au préalable, une réflexion s'impose sur l'encadrement du concours afin de garantir le respect des principes d'égalité et d'impartialité (2.1).

2.1. L'encadrement des épreuves du concours

Si l'on met à part deux questionnaires dans lesquelles les candidats semblent vouloir « régler leurs comptes » avec le jury et, au-delà, avec le concours, les réponses qui abordent les questions d'égalité et d'impartialité ne remettent pas en cause le jury 2018-2019 dans son fonctionnement et dans ses décisions, mais soulignent qu'il serait opportun de clarifier les règles de fonctionnement du jury d'agrégation en général et de trouver les moyens d'assurer plus d'égalité entre candidats, notamment entre candidats de Paris et candidats de Province.

2.1.1. L'impartialité

Plusieurs réponses jugent souhaitable de mettre en places des règles garantissant l'impartialité des jurys d'agrégation. Comme on l'a dit, il ne s'agit nullement pour les candidats de dénigrer le travail fait par tel ou tel jury, mais d'assurer plus encore la transparence des procédures afin d'écarter tout risque de suspicion.

L'auteur de ce rapport ne peut qu'être en accord avec de telles préoccupations : l'impartialité et, partant, la transparence, participent évidemment de la crédibilité du concours. Elles rejoignent des attentes sociales beaucoup plus larges. Il paraît donc indispensable que les garanties éthiques et procédurales dont sont entourées les épreuves du concours soient clairement exprimées et rendues publiques.

Sont souvent mis en avant les risques de localisme, le fait que les membres du jury peuvent connaître tel ou tel candidat, la subjectivité des appréciations, la censure de certaines opinions etc.

Pour écarter le soupçon, un(e) candidat(e) propose notamment :

- « de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- de déterminer les coefficients des différentes épreuves ;
- d'établir des règles de fixation et de publicité des notes et des classements au fil des sélections successives pendant le concours ;
- de régir les règles de détermination des sujets, de leur consignation et de leur tirage par les candidats ;
- d'insérer une ou plusieurs épreuves anonymes ».

Pour répondre à ces préoccupations, un certain nombre de mesures pourraient effectivement être envisagées. En particulier :

- Les jurys de droit public ont pris l'habitude de présenter dans leur rapport les règles qu'ils ont suivies pour assurer l'impartialité du jury lors de la répartition des travaux, du déroulé des différentes épreuves et des délibérations. C'est aussi le choix qui a été fait dans le présent rapport (cf. *supra*). Cette présentation devrait être généralisée et pourrait intervenir non pas *a posteriori* mais *a priori*, dans le règlement du concours pour les principes généraux et, pour les règles applicables aux différentes épreuves, dans des annexes au règlement publiées avant le début de l'épreuve concernée. Sur les règles suivies lors du concours 2018-2019, cf. *supra*.
- Serait indiqué le coefficient retenu par le jury pour les différentes épreuves (cf. notamment le poids accordé à l'épreuve sur travaux)
- Seraient également présentés la méthode et les critères d'évaluation que le jury suivra pour chaque épreuve, ainsi que la méthode adoptée pour fixer la note finale obtenue par les candidats. Sur les règles suivies lors du concours 2018-2019, cf. *supra*.

- Il conviendrait également de préciser à l'avance les procédures à suivre, notamment le nombre de sujets offerts au candidat et modalités de leur tirage au sort. Sur les règles suivies lors du concours 2018-2019, cf. *supra*.

L'opportunité de divulguer les notes obtenues aux différentes épreuves du concours aux candidats qui le demanderaient mériterait également être discutée. Tel est le cas pour d'autres concours. Encore faudrait-il que cette publication soit assortie d'éléments d'évaluation (notamment la situation de l'intéressé par rapport aux autres candidats) et qu'elle intervienne après la fin du concours.

Pour garantir l'impartialité et lutter contre la subjectivité des oraux, de nombreuses réponses recommandent l'introduction d'une épreuve écrite. Cette proposition sera examinée *infra*.

2.1.2. L'égalité

Selon une des réponses, les sources d'inégalité seraient de trois ordres.

« (1) la durée du concours. Le concours est trop long. Il nécessite de la part des candidats une disponibilité et des sacrifices sur une période beaucoup trop longue, une année universitaire entière. Il est également trop long pour les membres du jury qui en ressortent aussi exténués que les candidats. Il faut raccourcir la durée du concours sur un semestre, par exemple de janvier à juin ».

*« (2) l'investissement (humain) dans le concours. On ne permettra jamais à tous les candidats d'être égaux dans la préparation du concours. Mais certaines inégalités peuvent être réduites. Il en va ainsi non seulement de l'investissement financier des candidats dans le concours (cf. *infra*, (3) mais aussi de l'investissement humain. Les candidats n'ont pas tous le même temps à consacrer au concours et à sa préparation. Certains sont en poste, d'autres non. Dans certaines Universités, on pousse les jeunes MCF à assurer des heures complémentaires. Dans d'autres, on les décharge lorsqu'ils préparent le concours. Et je n'aborde ici que les disparités professionnelles. En ce sens, la proposition de mettre en place une décharge ou un congé lié à l'inscription au concours – si et seulement si cette mesure était proposée tant aux hommes qu'aux femmes (...) – pourrait être une bonne mesure. Elle n'aurait pas d'ailleurs un coût démesuré ».*

« (3) le coût du concours : j'aborderai uniquement le coût du concours pour les candidats, étant simplement souligné que le coût d'organisation du concours pour l'Etat (dont on ne peut faire que de vagues estimations en tant que candidat) pourrait apparaître également critiquable. Les candidats aux revenus modérés peuvent être dissuadés de passer – ou de repasser (après avoir vainement dépensé leurs économies une première fois) – le concours. De surcroît, le coût du concours est notablement plus élevé pour les candidats issus de la province. En particulier, il n'est pas acceptable que le transport vers le lieu des épreuves doive être pris en charge par le candidat, spécialement lorsque celui-ci est un fonctionnaire de l'Etat qui a reçu une affectation dans une Université française qui l'oblige à résider ailleurs qu'à Paris. Par ailleurs, il n'échappe à personne que l'épreuve de 24h génère des coûts élevés (lieu pour la nuit, frais d'hébergements de l'équipe, « nourriture terrestre »...). Elle génère des coûts pour tous, parisiens comme provinciaux. Elle en génère certainement davantage pour la deuxième catégorie, ne serait-ce que parce que les candidats de province n'ayant pas de « réseau » à Paris, ils se voient obligés de faire venir à leurs frais une équipe dans la capitale. Bien qu'étant moi-même un candidat « de Paris » qui ne bénéficierait donc pas personnellement de cette mesure, je soutiens l'introduction, d'une part, d'un remboursement (ou une contribution) des frais de transport du candidat de sa ville d'affectation en tant que membre de la fonction publique ou à défaut de sa ville de résidence, vers Paris et retour, pour chacune des épreuves du concours ».

Afin de limiter ces inégalités certaines universités, facultés ou équipes de recherche prennent en charge au moins une partie des frais de déplacement du candidat et parfois de son équipe. On ne peut qu'inciter les doyens des facultés de droit à œuvrer pour la généralisation de telles pratiques. De même, des progrès considérables ont été réalisés avec la mise à disposition par

les Universités Paris 1 et Paris 2 de bibliothèques de qualité pour les leçons de 24 h, même si ces bibliothèques ne peuvent accueillir les candidats que pendant la journée.

Les inconvénients dénoncés seraient considérablement atténués si, comme il sera envisagé *infra*, la leçon de 24 h était supprimée et que la première leçon en loge (sources, obligations, preuves) était remplacée par une épreuve écrite (cf. *infra*).

En toute hypothèse, il serait utile que les établissements accordent des allègements de service aux candidats qui préparent le concours, et plus encore à ceux qui en passent les épreuves (cf. *infra*).

2.2. Les modalités des épreuves du concours d'agrégation

Une des caractéristiques du concours d'agrégation est de se dérouler entièrement à l'oral. Au nom, notamment, de l'égalité entre candidats, certains souhaiteraient l'introduction d'une épreuve écrite. C'est donc cette première question qu'il convient d'étudier avant de faire le point sur les différentes épreuves.

2.2.1. Un écrit ?

L'introduction d'un écrit dans un concours marqué par l'oralité fait l'objet d'un débat récurrent. Il convient d'en rappeler les termes, puis, pour vérifier la pertinence d'une telle idée, de s'interroger sur les modalités d'une épreuve écrite.

Le débat

A la différence d'autres grands concours d'Etat (sont par exemple cités le concours de l'ENM ou le concours de l'ENA), le concours d'agrégation est un concours oral dans ses épreuves, même s'il repose largement sur des écrits : les travaux présentés par les candidats lors de la première leçon, les « notes » élaborés pour les autres leçons.

Cette oralité est parfois contestée. D'une part, l'oralité favoriserait la subjectivité en général. D'autre part, elle désavantagerait les femmes. Certaines études prouveraient en effet que les femmes seraient moins performantes que les hommes à l'oral. Par ailleurs, l'appréciation de leurs prestations à l'oral serait altérée par les représentations conscientes ou inconscientes que les membres d'un jury se font du « professeur d'université ». Le questionnaire soumis aux candidat(e)s leur demandait donc de réagir sur cette question et sur les remèdes qui pourraient y être apportés, notamment par l'introduction d'un écrit.

Ainsi, selon un(e) candidat(e):

« Le concours actuel qui se décompose uniquement en épreuves orales semblent conduire le jury à certains biais. La profession étant encore très masculine, il est visiblement difficile pour les membres du jury de se départir de l'image traditionnelle et de référence du professeur homme ».

L'idée d'introduire une épreuve écrite permettant de soumettre tous les candidats à un même sujet et de lutter contre les stéréotypes de genre suscite une assez large adhésion parmi les 48 personnes qui ont répondu à l'enquête, même si certains émettent des réserves.

D'une part, en effet, si une épreuve écrite :

« permet de ne pas savoir qui est l'auteur de la copie, elle n'anonymise qu'imparfaitement le sexe du candidat : les fameux « stéréotypes de genre » ont la vie dure, notamment en matière de graphie où le lecteur habitué (un enseignant, par exemple) trouvera, à tort ou à raison, assez aisé, statistiquement, d'identifier le sexe du candidat dont il déchiffre l'écriture ».

Cet inconvénient peut cependant être réduit si l'on offre aux candidats la possibilité de remettre une copie dactylographiée. Au demeurant, une réponse souligne la complexité des questions liées aux stéréotypes de genre :

« De mémoire, une étude faite sur le grand oral de l'ENA a montré que les femmes réussissaient encore moins bien que les hommes l'oral lorsque les voix des candidates et candidats étaient anonymisés, montrant que les inégalités venaient moins de biais de sélection du jury (au contraire plus indulgents avec les femmes quand leur voix n'était pas anonymisée) que des femmes elles-mêmes qui, discriminées tout au long de leur éducation, ne peuvent pas atteindre les mêmes performances que les hommes ».

D'autre part, l'écrit introduit de nouveaux facteurs d'inégalité, selon la thématique du sujet commun choisi, les circonstances dans lesquelles l'épreuve intervient etc.

Il est surtout un argument de principe qui retient l'attention. Comme l'explique un(e) des candidat(e) :

« Seule l'épreuve sur travaux est à même de vérifier les capacités de chercheur et seul l'oral permet de vérifier les capacités d'enseignant. L'écrit n'aurait donc aucun intérêt. Pis, il serait facteur d'un stress pour les candidats obligés de devoir « dissenter » comme des étudiants qu'ils ne sont plus ».

Résumant l'ensemble de ces critiques, un(e) candidat(e) s'exclame :

« Je n'y suis pas favorable : je ne suis plus lycéen ou étudiant de licence. Ce serait infantilisant. Le hasard des sujets privilégiera certains candidats de manière indue. La recherche implique des champs et des méthodes si variés qu'ils ne sont pas réductibles à une épreuve sur table ».

Même si l'introduction d'un écrit ne permettrait pas d'éliminer totalement les stéréotypes de genre, même si elle ne résoudrait pas toutes questions liées à la subjectivité réelle ou supposée, consciente ou inconsciente, du jury, même si elle ne réglerait pas le problème de l'égalité entre les candidats, en ce qu'elle créerait de nouveaux facteurs d'inégalités (mais tout concours reposant sur un écrit encourt cette critique...), l'idée d'un écrit mérite d'être prise en considération : un écrit conforte symboliquement le sentiment d'un traitement égal entre les candidats.

Un argument supplémentaire joue en faveur d'un écrit : quoique le jury s'efforce de donner des sujets d'un niveau équivalent de difficulté, il serait très intéressant de pouvoir apprécier les candidats sur une même base.

Reste à savoir les modalités de cette introduction.

Les modalités

A lire les articles publiés sur le sujet, comme les réponses apportées à l'enquête, il semble que l'unanimité se fasse sur un point : que l'idée d'introduire un écrit soit liée au souci d'alléger la charge du jury ou qu'elle soit attachée à la volonté d'assurer le respect du principe d'égalité

entre les candidats (les deux approches se combinant d'ailleurs chez certains), l'épreuve qui pourrait prendre une forme écrite ne peut être que l'épreuve de tronc commun, *i.e.* l'actuelle première leçon en loge dans le concours de droit privé et de sciences criminelles.

Reste à savoir à quel stade du concours cette épreuve écrite pourrait intervenir, sur quel programme elle porterait et quelles en seraient les modalités d'évaluation.

- *Inverser l'ordre des leçons ?*

Réfléchissant sur l'avenir du concours d'agrégation, d'éminents collègues ont proposé de placer l'écrit à l'ouverture du concours, avant la leçon sur travaux. Cette solution aurait au moins deux avantages : assurer une stricte égalité entre les candidats dans l'accès au concours ; alléger la charge des membres du jury puisqu'ils n'auraient plus à lire qu'une partie des travaux.

Réagissant à cette proposition, certains candidats l'approuvent, pour les raisons évoquées. Selon un(e) des candidat(e)s :

« Le caractère anonyme de l'épreuve relégitimerait le concours, en renforçant son impartialité objective (...). Sa correction par chacun des membres du jury, de façon anonyme et indépendante, donnerait au jury une idée du niveau général des candidats ».

Mais d'autres l'écartent sans ménagement :

« La leçon sur travaux doit selon moi rester la première épreuve, bien qu'elle implique une charge de travail considérable pour les membres du jury. La rétrograder à la seconde place enverrait – universitairement parlant – un très mauvais signal : le risque est que l'on considère qu'au sens propre la recherche passe au second plan, alors que la première épreuve est la seule à véritablement insister sur l'aspect « recherche » de ce concours de recrutement d'enseignants-chercheurs ».

C'est cet argument qui conduit l'auteur de ce rapport à se prononcer pour le maintien de l'épreuve sur travaux comme porte d'entrée au concours d'agrégation, malgré le poids que représente cette épreuve pour le jury. Introduire un écrit creuserait les différences avec les autres modes de recrutement ou de promotion des enseignants chercheurs, qu'il s'agisse des maîtres de conférences ou des professeurs d'université. Ce sont les travaux scientifiques qui doivent être à la base de toute évaluation. Faire une première sélection sur la base d'un écrit ne serait pas seulement aléatoire (et sans doute source de frustration au regard des années consacrées à construire et à formaliser une pensée) : elle romprait l'unité des modes de recrutement et de promotion des enseignants chercheurs.

- *Quel tronc commun ?*

Selon l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, la leçon de commentaire de texte ou de document, leçon dite de « tronc commun », porte sur les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations. Tels sont les trois piliers sur lesquels repose traditionnellement la formation des juristes de droit privé. Ils constituent la base de leur culture commune.

L'importance attachée à l'étude des sources du droit fait d'autant moins débat aujourd'hui que ces sources se sont diversifiées et que les problématiques qu'elles soulèvent sont au cœur de toute réflexion sur telle ou telle matière spécifique : comment penser aujourd'hui le droit des

affaires, le droit civil ou le droit pénal sans prendre en compte la question des sources du droit, leur diversité, leurs interactions ?

Que le tronc commun comporte également la théorie générale des preuves ne suscite pas non plus de remarques particulières, tant sont étroits les liens entre existence et preuve des droits.

Reste le droit des obligations. Traditionnellement, le droit des obligations est considéré comme la matrice du droit civil et, au-delà, comme la matrice du droit. Matière « noble » par excellence (celle des grandes théories, celle des « belles questions » qui, depuis le droit romain, ont permis de construire la pensée des juristes), le droit des obligations est la « chose commune » (la grammaire commune, diront les uns, la boîte à outil diront les autres) de tous les privatistes ; elle assure leur unité dans un monde juridique de plus en plus spécialisé.

La présence du droit des obligations dans la leçon de tronc commun suscite cependant des critiques récurrentes liées, là encore aux inégalités qu'elle engendre. Ainsi, selon un(e) candidat(e),

« L'inclusion dans le programme du droit des contrats, RGO et responsabilité civile résulte d'une tradition qui mériterait d'être dépassée eu égard à la diversification du droit privé en termes d'objets. Elle constitue in fine une épreuve très discriminatoire au profit des spécialistes de ces matières et au détriment des candidats spécialisés dans d'autres domaines du droit ».

Cette critique mériterait d'être nuancée comme le montre l'analyse de chiffres du concours 2018-2019, sauf à faire remarquer que pour ce concours, le jury avait fait le choix d'ouvrir largement ses sujets aux questions de sources. Elle n'en est pas moins assez répandue.

Par ailleurs, la restructuration du tronc commun autour des sources des obligations et de la théorie générale de la preuve pourrait présenter un double avantage. D'une part, elle tempérerait les différences parfois faites entre les matières « nobles », dont le droit des obligations serait le fleuron, et « les autres matières » : la diversité et l'originalité des thèmes de recherches retenus pour les thèses comme pour les articles ne peut qu'en être favorisée. D'autre part, à travers l'importance ainsi attachée à la question des sources du droit, elle marquerait symboliquement l'ouverture des Facultés de droit vers le droit européen, le droit international, le droit comparé et, à travers ses sources, vers une réflexion portant sur le droit lui-même.

L'attachement à l'idée du droit des obligations comme « *jus commune* » et le caractère extrêmement formateur d'une matière qui assure à l'ensemble des privatistes une communauté de langage, de méthode et de culture, conduit cependant à conclure en faveur du maintien du droit des obligations dans le tronc commun.

- *Quels modes d'évaluation ?*

La correction d'un écrit, qui resterait dans son objet un commentaire de texte, suppose que soient garanti le respect des exigences d'égalité et d'impartialité. Une des réponses au questionnaire propose quelques pistes, au demeurant très classiques :

« Il faudrait une correction harmonisée avec le même binôme / trinôme de correction pour toutes les copies. Et un barème connu, éléments de corrigés diffusés. Les notes données pendant la double correction le seraient « à l'aveugle », ne permettant pas de connaître les notes mise par les autres membres du jury avant la délibération ».

2.2.2. La présentation des travaux

Parmi les quatre épreuves qui, en droit privé, structurent le concours, la leçon sur travaux ne suscite guère de critiques sur son principe même : le concours a pour finalité de recruter des enseignants chercheurs et ce sont donc ses écrits qui doivent servir de base à l'évaluation.

Certes, tel ou tel souligne non sans raison que certains candidats,

« ne comprennent pas leur non-admissibilité alors que leurs travaux – surtout la thèse – ont pu être triplement bien évalués par différentes représentations du corps d'enseignants : par un jury de thèse, d'abord, par le CNU, ensuite, et par le comité de recrutement, in fine. Certaines thèses ayant été lauréates d'un ou des plusieurs prix, l'incompréhension peut être totale en cas de non-admissibilité et générer un fort sentiment d'incohérence du système chez les candidats non sous-admissibles » : « outre qu'il déboussole souvent ces candidats et les conduit à désister de se présenter à nouveau au concours, ce résultat l'expose aussi au regard souvent critique de leurs collègues. En effet, la non sous-admissibilité d'un maître des conférences peut être reçue comme une réserve émise par le jury quant à la qualité des travaux fournis. Ce sentiment sera d'autant plus difficilement vécu que le candidat est très actif au plan de la recherche ».

Faudrait-il, comme le suggèrent certains, lier la sous-admissibilité à la qualification par le CNU ? S'il s'agit de la qualification à la maîtrise de conférences, cela reviendrait à supprimer l'épreuve sur travaux. S'il s'agit d'une qualification spéciale, il peut paraître étrange de faire intervenir deux jurys dans un concours.

En toute hypothèse, une nouvelle appréciation pour la sous-admissibilité répond à de nouvelles exigences : celles de l'accès au statut de professeur des universités. De plus, il s'agit d'un concours : la sous-admissibilité est donc liée à une mise en balance des travaux de tous les candidats.

Reste l'hypothèse d'une thèse ancienne et/ou problématique ou celle d'un candidat qui aurait développé son expertise dans un autre domaine. Comme on l'a dit *supra* dans le bilan de l'épreuve sur travaux 2018-2019, le choix des travaux complémentaires revêt une grande importance. De plus, il est possible de substituer à la thèse le travail préparé en vue de l'HDR. Encore faudrait-il cependant que le dossier d'habilitation constitue un travail original et de qualité : une harmonisation des pratiques universitaires en la matière serait indispensable.

2.2.3. La leçon de tronc commun

La leçon de tronc commun n'est contestée par personne dans son principe : elle apparaît comme une évidence dans un concours dont l'une des ambitions est de sélectionner des juristes complets.

Sur les débats relatifs à sa forme et à sa place dans le concours, et sur la proposition de la transformer en écrit portant sur les sources du droit et la théorie générale des preuves, cf. *supra*.

2.2.4. La leçon en 24 h

Epreuve initiatique par excellence, la leçon de 24 h fait partie de la mythologie du concours. Elle en est le symbole, dans la communauté des juristes mais aussi chez les profanes. Au-delà des qualités qu'on lui prête en tant qu'épreuve, elle donne au concours un caractère exceptionnel et contribue ainsi à son aura.

Parce qu'elle est hors norme, la leçon en 24 h a tendance à focaliser les débats autour du concours. Ses avantages et ses inconvénients ont été maintes fois décrits. Vertus et défauts sont repris dans toutes les réponses au sondage. Il est cependant remarquable qu'une large majorité des réponses insistent plutôt sur ses inconvénients et préconisent (ou se résignent à) sa suppression. Comme on l'a souligné *supra*, il n'est pas question de déduire des majorités ou des minorités des réponses à cette enquête ; mais il est intéressant de noter que même parmi les plus fervents défenseurs du concours, certains estiment que compte tenu des problèmes qu'elle pose, notamment en termes d'égalité, cette épreuve mythique pourrait disparaître dans le cadre d'une rénovation en profondeur du concours.

Pro :

Certains candidats soulignent les vertus de la leçon en 24 h :

« C'est une belle épreuve dans le principe : l'idée d'une équipe, d'une « œuvre » collective... C'est l'occasion de rompre la solitude habituellement vécue par l'enseignant-chercheur en droit. C'est l'occasion pour les candidats et les participants à la leçon de se rencontrer. De telles occasions sont rares et sont pourtant de nature à favoriser le développement de la recherche scientifique : des idées de colloque peuvent naître des amitiés ou des discussions. Par définition, la discussion permet à chacun de progresser ».

Selon un(e) autre candidat(e) :

« Cette épreuve fait apparaître les qualités humaines d'un candidat, sa manière de gérer une équipe, ce qui montre comment il gèrera une équipe pédagogique ou même lorsqu'il prendra des responsabilités administratives. Trouver le ton juste pour motiver les personnes à travailler dans la bonne humeur, l'efficacité et la rigueur est un art qu'il est bon de développer ! ».

Contra :

La leçon en 24 h est critiquée car elle

« ne permet d'évaluer que l'aptitude d'une personne à réciter un écrit après une nuit sans sommeil, ce qui me semble peu important pour le recrutement d'un Professeur ».

Est contesté le principe même de la leçon « générale » qui suppose des sujets conduisant le plus souvent à des présentations aussi artificielles que superficielles.

Certains dénoncent son caractère formel : plus que le symbole, la leçon en 24 h serait la caricature de l'agrégation.

Surtout, la leçon en 24 h serait discriminatoire envers les candidats de Province à plusieurs niveaux :

- *« Niveau financier. Expérience vécue : 8000 euros de frais pour un candidat de province vs. 1000 euros de frais pour un candidat parisien. Certaines facultés de province peuvent fournir une aide financière, j'ai déjà entendu le chiffre de 1000 euros. Le coût n'en demeure pas moins exorbitant pour les provinciaux.*
- *Niveau humain. Outre que le candidat de région a souvent une équipe plus réduite pour des raisons de moyens, son équipe est moins aguerrie à l'exercice. Les parisiens ont sur place des doctorants, docteurs sur-entraînés (un doctorant contractuel parisien participe, de mon expérience, à 2, 3, 4 leçons tous les*

deux ans) et sont par ailleurs eux-mêmes sur-entraînés. De nombreux candidats de province ont pour première leçon de 24h... la leur. Ils partent avec un désavantage.

- La leçon de 24h est discriminatoire à raison de la santé des candidats. De multiples raisons de santé rendent le travail de 24h consécutif plus ou moins facile pour les individus. Grossesse, épilepsie, maladie digestive, séquelles d'attaque cérébrale, terrain migraineux... sont autant de profils de candidats croisés au cours de ma petite « carrière » en leçons de 24h ».

Enfin, cette épreuve fatiguerait inutilement les candidats :

« d'une part, elle intervient à un moment du concours où les candidats ont déjà subi deux épreuves et sont dans le concours depuis déjà près de 6 mois, ce qui est intellectuellement très éprouvant. D'autre part, la tradition et la courtoisie veulent que les candidats s'entraident. Cela implique donc pour le candidat de participer à plusieurs autres leçons que la sienne. C'est une fatigue supplémentaire qui se combine généralement avec les déplacements d'enseignements qu'il faudra bien évidemment rattraper. Par conséquent, les candidats arrivent exténués à l'épreuve spécialité. Or, cette épreuve demande des révisions très importantes (surtout en droit civil et commercial) mises en suspens pendant la saison des 24h. Cela contribue à nuire à la qualité de la leçon de spécialité ».

Un(e) des candidat(e)s conclut :

« Il faut la supprimer. Non seulement cette épreuve n'existe plus pour d'autres concours d'agrégation du supérieur mais en plus elle n'a aucun intérêt. Coûteuse et injuste si l'on oppose Paris et la Province, elle ne permet de vérifier aucune véritable qualité du candidat hormis l'existence du meilleur réseau et la résistance à la fatigue. C'est en grande partie à cause d'elle que l'agrégation est mal vue : pour sauver le concours, il faut couper le membre gangrené même si celui-ci participe à la légende de l'agrégation de droit ».

Modification ou suppression ?

Plusieurs propositions sont avancées pour « sauver » une épreuve qui semble faire partie de l'identité du concours.

Pour donner plus de sens à l'épreuve, certains proposent :

- de spécialiser les sujets à l'image de ce qui se fait dans les concours de droit public et d'histoire du droit où le candidat choisit une matière : selon un(e) candidat(e)

« cela pourrait permettre d'avoir des leçons plus intéressantes ouvrant de vraies perspectives de réflexion. La leçon de 24h pourrait aussi être utilisée pour demander à ce que l'on prépare un véritable cours en 24h ou un séminaire de M2 ». L'idée est reprise dans une réponse qui souligne que « serait ainsi évaluée l'aptitude du candidat à s'adapter à une matière qui n'est pas son environnement naturel dans la perspective d'en faire un enseignant de droit privé au sens littéral de la formule ».

- de remplacer la leçon en 24 h par une sorte de libre *disputatio* permettant d'apprécier la culture générale et les qualités argumentatives du candidat.

A titre personnel, l'auteur de ce rapport se range, après avoir longuement pesé le pour et le contre, au point de vue développé par les présidents Truchet, Wachsmann et Sudre dans leurs rapports pour le droit public, ainsi que par le président Grimaldi dans son rapport pour le droit privé, point de vue déjà préconisé par le rapport du groupe de réflexion présidé par le professeur Sudre sur *Les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les*

disciplines juridiques et politiques (2011) : quelles que soient ses vertus la leçon en 24 h doit être supprimée en raison des inégalités qu'elle engendre entre les candidats.

Cette suppression permettrait au demeurant d'alléger et de raccourcir le concours. Le nouveau système s'organiserait dès lors autour de trois leçons : discussion sur les travaux, leçon écrite sur les sources du droit, le droit des obligations et la théorie générale de la preuve, leçon orale de spécialité, chaque type d'épreuve permettant d'apprécier des qualités distinctes des candidats.

Une autre solution pourrait être de remplacer la leçon en 24 heures par une leçon en loge portant sur une matière choisie par le candidat, sans que cette matière soit présentée comme celle de sa spécialité. Le système d'une matière choisie hors de la spécialité correspond à ce qui existe pour les agrégations de droit public et d'histoire du droit.

Si la leçon de 24 h était maintenue en tant que leçon générale ou leçon optionnelle, elle devrait en toute hypothèse être aménagée (cf. *supra*) afin d'en faire disparaître les facteurs d'inégalités. Pourraient notamment être prévus :

- la prise en charge des frais de déplacement par les établissements ou par le Ministère
- le recours à la visio-conférence : les équipes (et le candidat) resteraient dans leurs universités, ce qui limiterait les frais, souderait les équipes et permettrait d'impliquer davantage la communauté universitaire locale dans cette épreuve. On observera que techniquement cette solution ne devrait pas poser de problème, nombre d'établissements procédant déjà à des recrutements avec l'appui de la visio conférence. Par souci d'égalité, tous les candidats seraient entendus par ce moyen. Serait ainsi éliminé un des principaux inconvénients attachés à une épreuve dont seraient conservées les vertus.

2.2.5. La leçon de spécialité

La leçon de spécialité est une pièce essentielle du concours. Elle pose deux questions : celle de la place qui lui est reconnue, celle du découpage des spécialités.

- La place de la leçon de spécialité

La leçon de spécialité intervient aujourd'hui à la fin du concours, ce qui est logique, mais qui pose deux problèmes :

- d'une part, certains candidats y arrivent dans un état proche de l'épuisement, ce qui nuit à la fois à la qualité de leur préparation et à celle de leur leçon (sans parler des questions qui suivent cette leçon, conformément à l'arrêté fixant les modalités du concours).
- d'autre part, certains candidats semblent mettre toute leur énergie dans la préparation de la leçon de tronc commun puis dans la leçon de 24 heures ; le préparation de la leçon de spécialité s'en ressent.

Ce double problème pourrait être résolu par la proposition faite *supra* de supprimer la leçon de 24 heures. Les candidats pourraient en effet se concentrer sur une leçon qui redeviendrait une leçon essentielle pour la réussite du concours. Et l'on ne peut que souligner la cohérence du triptyque travaux/tronc commun/spécialité. S'il était décidé de remplacer la leçon de 24 h par une leçon dans une matière choisie par le candidat en dehors de ce qu'il présente comme

sa spécialité, l'allègement serait certes tout relatif, mais la leçon de spécialité serait tout de même valorisée.

- Le découpage des spécialités

Dans l'enquête réalisée, nombreux sont les candidats qui insistent sur ce qu'ils considèrent comme une injustice : l'ampleur de la matière à maîtriser est très différente selon les spécialités. Même si le champ des autres spécialités est très vaste, le droit civil et le droit des affaires couvrent aujourd'hui des matières si diverses et si techniques que la plus grande partie des juristes doivent se spécialiser dans tel ou tel domaine. Il a paru d'ailleurs évident aux membres du jury 2018-2019 que certains candidats ne maîtrisaient pas la matière dont relevait leur sujet, dans ses techniques et plus dans ses enjeux les plus récents. Cette expérience rejoint celle d'autres jurys. Comme le notait le professeur Grimaldi dans son rapport :

« Qui, en effet, peut aujourd'hui se prétendre spécialiste de l'entier droit civil compte tenu de l'étendue de cette discipline (avec ses dimensions européennes) ? Certains candidats qui avaient choisi la spécialité de droit civil, à juste titre car tel était effectivement le domaine de leurs travaux, « découvraient » manifestement la matière dont relevait leur sujet, car celui-ci était tout étranger à l'objet de leurs recherches ».

Ce sentiment est largement partagé par les candidat(e)s qui ont répondu à l'enquête. Comme l'explique l'un d'eux/l'une d'elles :

« Il y a me semble-t-il un réel problème avec la différence de programme pour la 4e épreuve. La spécialité civile est extrêmement vaste, et rares sont les candidats qui ont pu enseigner toutes les matières au programme. On ne peut pas en dire autant de la procédure civile. Il y a un sentiment d'injustice difficile à accepter. On répond souvent que pour la 2e épreuve les civilistes sont aidés. Mais le droit des obligations ne couvre qu'un tiers du programme ; les sources et les preuves ne sont pas particulièrement du droit civil me semble-t-il. Et qu'en bien même : pourquoi le processualiste qui passe la 2^e épreuve aurait-il la quasi certitude d'aller au bout, quand les civilistes, aussi fatigués que les autres, doivent encore s'attaquer à l'Everest du droit civil ? Il faut absolument repenser les programmes ».

La solution pourrait être d'offrir aux candidats une option au sein de la spécialité :

Ainsi, pour le droit civil pourrait être reprise la proposition du professeur Grimaldi avec un choix entre le droit des personnes et de la famille (y compris les régimes matrimoniaux et les successions) et le droit civil économique (biens, contrats spéciaux, sûretés). Bien évidemment si la proposition de faire basculer le droit des obligations de la leçon de tronc commun vers la leçon de spécialité était retenue (cf. *supra*), le droit des obligations deviendrait une matière commune à tous ceux qui choisiraient le droit civil.

Il appartiendrait aux spécialistes de la matière de mener la même réflexion pour le droit commercial et des affaires.

3. La question de l'articulation avec les autres modes de recrutement

La question de l'articulation du concours d'agrégation avec les modes de recrutement des professeurs d'université est une question récurrente. Les candidats qui ont répondu à l'enquête ne semblent pas forcément connaître ces autres voies, ni les règles qui les rendent interdépendantes à travers le contingentement. Certains y verront la preuve de la prédominance (écrasante ?) de ce mode de recrutement, d'autres la traduction de l'attachement des juristes au concours d'agrégation. Il est d'ailleurs frappant que la plupart des réponses qui recommandent la suppression de ce dernier ne font pas allusion aux procédures gouvernant les autres modes de recrutement, même si les propositions qu'ils formulent en reprennent, *de facto*, les règles. La seule procédure connue semble, paradoxalement, celle dite de « la voie longue », qui repose sur l'investissement pédagogique et scientifique dans un établissement, alors que celles qui mettent en valeur l'activité scientifique des candidats ne sont pas évoquées. Elles pourraient pourtant constituer pour certains candidats une véritable alternative compte tenu de leur profil, de leur parcours de vie ou de leurs centres d'intérêt.

Ce qui choque le plus un certain nombre de candidat(e)s, c'est « la hiérarchie induite par les carrières à deux vitesses des universitaires ». Selon l'un d'eux (l'une d'elle) « un moyen, symbolique lui aussi » de lutter contre ce phénomène serait de « supprimer le titre de Professeur Agrégé des facultés de droit. Il n'y aurait que des « Professeurs des universités », sans que le mode de recrutement n'apparaisse ». Un(e) autre prône la fusion des corps de professeurs et de maîtres de conférences. Résumant ces critiques, un(e) candidat(e) affirme :

« Il me semble que notre conception française du concours est en droit privé portée à son paroxysme faisant de l'agrégation la voie royale, les autres des itinéraires bis, déclassées et largement déconsidérées. L'articulation avec les autres voies de recrutement me semble devoir être refondée, même si le décontingentement risque de conduire à la disparition de l'agrégation si le concours est maintenu en l'état (comme cela a été le cas en économie). Plus largement, c'est la hiérarchie entre professeur et maître de conférences qui soulève une difficulté en raison du mépris ou de la condescendance d'un corps vis-à-vis de l'autre, alors que fondamentalement le métier est identique à la différence de la direction de thèse (et du service si l'on regarde le fonctionnement certaines facultés fonctionnant au cocotier) ».

Ce qui choque un certain nombre de candidat(e)s, sans doute parce qu'ils/elles sont encore plus directement intéressé(e)s, ce sont donc les inégalités entre maîtres de conférences et professeurs, et, ce qu'ils/elles considèrent comme un blocage du statut de maître de conférences. Est également dénoncé le localisme qui, selon certain(e)s mine les recrutements :

« Plutôt que de réformer l'agrégation, il conviendrait de réformer le recrutement des MCF pour contrecarrer les effets délétères des recrutements locaux :

- soit interdire le recrutement d'un candidat dans son université de soutenance, soit à l'inverse fixer une règle de priorité des locaux sur les extérieurs. Mais il faut que tout le monde joue avec les mêmes règles !

- Faire correspondre le contingent de qualifiés avec le nombre de postes disponibles de façon à ce que tout qualifié ait l'assurance d'avoir un poste à l'issue du processus de recrutement.

En effet, en ce qui concerne le recrutement des MCF, le système actuel est profondément injuste, inéquitable, dénué la plupart du temps d'objectivité. Il maintient dans la précarité un nombre important de candidats éconduits qui se voient proposer des CDD indignes, dévalorise la profession d'enseignant-

chercheur (hors agrégés), favorise le « réseautage » au détriment de la qualité scientifique des candidats, décrédibilise les COS et le système universitaire en général qui produit des enseignants chercheurs sans avenir ».

On le voit, c'est à une réforme plus générale des métiers de l'enseignement supérieur qu'il conviendrait de s'attacher. Que si l'on songeait à supprimer le concours d'agrégation, il serait nécessaire de se livrer au préalable à une réflexion approfondie sur les différents systèmes de recrutement des enseignants chercheurs, maitres de conférences et professeurs.

En attendant, l'auteur de ce rapport ne peut qu'insister sur deux points :

- la nécessité de maintenir la pluralité des voies d'accès au corps des professeurs d'université et de la garantir grâce au système du contingentement, dans la proportion actuellement retenue. Certes, il est des établissements qui, pour des considérations d'ordre purement interne, demandent à ouvrir des postes de professeurs par d'autres voies que l'agrégation, ce qui explique en grande partie le faible nombre de postes initialement mis au concours. On fera seulement observer que de telles pratiques n'incitent pas forcément à prôner la généralisation d'un recrutement par des procédures locales. De plus, elles obligent le Ministère à procéder à des arbitrages dont les critères ne sont pas toujours compris.
- la nécessité de mieux faire connaître les différentes voies d'accès, leurs critères et les « profils » qu'elles supposent, et au-delà, de les revaloriser. La diversité des voies de recrutement est en effet la condition de la diversité des profils et contribue donc à la richesse de l'enseignement supérieur.

4. La question de la place des femmes dans le concours

Les résultats du concours 2018-2019 ont été marqués par la réussite d'un très petit nombre de femmes : 5 sur 26 agrégés, alors qu'elles représentaient 45% des candidats qui se sont présentés aux épreuves (73 femmes et 91 hommes), 36,6% des sous admissibles (30 femmes, 52 hommes), 33,3% des admissibles (14 femmes, 28 hommes). Ces chiffres ont suscité une certaine émotion, dont ont témoigné tel ou tel blog ou tel ou tel article. En toute hypothèse, ils doivent être analysés avec prudence. Comme on l'a souligné *supra*, le problème est récurrent comme le montrent les chiffres des derniers concours :

CONCOURS	Nombre d'agrégés	Femmes	Hommes
Concours 2012-2013	30	9	21
Concours 2014-2015	28	15	13
Concours 2016-2017	30	8	22

Ces données sont comparables à celles des récents concours de droit public :

CONCOURS	Nombre d'agrégés	Femmes	Hommes
Concours 2013-2014	30	10	20
Concours 2015-2016	23	6	17
Concours 2017-2017	23	7	16

Certes, on observera que la parité a parfois été atteinte dans le passé (cf. par exemple le concours 2000-2001 dans le jury duquel se trouvait d'ailleurs l'auteur de ce rapport) et que lors du concours 2015-2016, une majorité de femmes ont été agrégées. Certains ne manqueront pas d'observer que le jury était alors présidé par une femme, mais c'est oublier que celui ou celle qui préside le jury n'est que le *primus* ou la *prima inter pares*, que dans le jury 2001-2002 les hommes étaient largement majoritaires et que dans le jury 2018-2019 les universitaires hommes étaient à égalité avec les universitaires femmes. En toute hypothèse mieux vaut se garder d'une personnalisation qui ne peut que réduire de façon caricaturale un problème très complexe.

Certains proposent de faire alterner homme et femme à la tête du jury. Outre le fait que cette solution personnalise à l'excès le problème (cf. *supra*), elle est difficilement conciliable avec le principe selon lequel la présidence est proposée alternativement à un universitaire de Paris et à un Universitaire de province. Or cette règle est très importante car elle assure la représentation des universités dans toute leur diversité. Pour assurer la combinaison entre ces deux exigences, il serait envisageable de maintenir le principe d'alternance entre universités de Paris et universités de province pour la présidence du jury et d'imposer une alternance entre jury à majorité masculine et à majorité féminine afin d'assurer un meilleur équilibre entre homme et femme dans la composition même du jury.

En fait, au-delà d'une réunion de facteurs conjoncturels, il semble que l'on se trouve face à un problème structurel. Resterait à en analyser les causes. Resterait aussi à savoir s'il s'agit d'un problème propre au concours d'agrégation ou s'il se pose pour les différentes voies d'accès au statut de professeur des universités. Resterait enfin à chercher les moyens d'y remédier.

4.1. Un problème structurel ?

Les questions que l'enquête consacrait à la place des femmes ont suscité un grand intérêt de la part des candidat(e)s.

Pour plusieurs d'entre eux (d'entre elles) il s'agirait d'un problème structurel plus général, dont le concours ne serait que le révélateur, peut-être accentué. Ainsi, selon un(e) candidat(e) :

« Je crois que le concours d'agrégation n'est pas spécifiquement sexiste dans son recrutement mais que ce sont les canons que nous développons au sein de l'ensemble de l'université ainsi que les différences de traitement genrés qui conduisent à une distorsion entre le nombre de candidates (50%) et le nombre d'agrégées (19%). On ne saurait mettre cette différence sur une compétence moindre, d'ailleurs si l'on regarde les chiffres de recrutement sur la maîtrise de conférences la différence n'est pas aussi marquée et tend même à s'inverser.

Un des facteurs tient d'abord à ce que l'on appelle les biais de genre, lesquels sont intériorisés et reproduits tant par les hommes que par les femmes. Nous avons un certain nombre d'exigence quant aux qualités d'un bon collègue, d'un bon orateur qui sont des qualités dites « masculines ». Ainsi, les études démontrent que l'on se concentre mieux sur une voix grave par exemple, qu'on est plus impacté par l'apparence des femmes que celle des hommes... On attend d'ailleurs en droit une certaine sobriété laquelle justifie un regard assez sévère sur les « fantaisies vestimentaires » des candidates par rapport aux hommes... L'image idéale de l'agrégé dans le collectif est souvent celle d'un homme, trentenaire, brillant, discret mais charismatique, avec une pointe d'humour. Celui qui sera écouté des étudiants et apprécié des collègues. C'est vrai pour tous les recrutements : du contrat doctoral à l'agrégation.

Ajoutons à cela, un traitement souvent différencié entre un et une doctorante, un et une collègue, le concours semble moins à la portée des femmes. Les candidats hommes sont souvent plus « portés » et

considérés ; ils sont souvent moins investis dans les tâches administratives et la gestion avec les étudiants que les candidates et supportent souvent moins la gestion de la famille en dehors du travail – sans compter la question du congé maternité. Du coup, elles préparent moins longtemps le concours et y consacrent moins de temps par rapport aux hommes accroissant l'impact des biais de genre qu'elles subissent ».

Ces raisons conduisent également à ce que les femmes « repassent » moins le concours. Si bien que si on regarde sur les primants du concours, la distorsion est moindre mais s'accroît sur le concours en général.

Cela fait une concentration de raisons (entre autres) qui conduisent à un plus fort échec perceptible au niveau des résultats du concours mais qui essaime à tous les niveaux ».

Certains critiqueront sans doute une analyse construite sur la théorie du genre. Elle n'en offre pas moins un prisme très intéressant et l'on observera qu'elle est directement ou indirectement présente dans nombre de réponses.

Ainsi, selon un(e) candidat(e) :

« (...) cette discrimination n'est pas liée à ce jury : elle est extrêmement puissante, et inconsciente, dans l'ensemble de ce milieu professionnel. Les professeurs masculins, même les mieux intentionnés, sont dans le déni de certaines attitudes qui peuvent, au bout de quelques années de thèse, de maîtrise de conférence etc, donner lieu à un terrible et regrettable auto-dénigrement de leurs « collègues » femmes.

(...)

Ayant eu cette discussion avec des professeurs masculins qui font passer des leçons d'entraînement, voilà ce qui m'a été dit : que précisément, ils passent leur temps à dire aux femmes d'être plus combatives et de « mettre leurs couilles sur la table » (sic). Cette réponse révèle tout le problème : les femmes n'en ont physiquement pas, et n'en auront jamais. Au lieu d'intégrer cette différence, on voudrait que les femmes se comportent comme des hommes, puisque « les couilles sur la table » (pardon encore, mais je cite), c'est le référentiel de ce qui doit être fait pour réussir le concours. Voix grave, beaucoup de théâtralité, moins de douceur... autant de « qualités » qui seraient le gage d'un bon professeur de droit ???? Pour ma part je ne crois pas...

Tant que dans l'esprit de beaucoup, le référentiel sera masculin, le problème demeurera entier ».

Ce problème général serait, estiment certain(e)s candidat(e)s aggravé par l'image de l'agrégé idéal qui serait véhiculé dans les Facultés de droit. Comme l'explique l'un d'eux (l'une d'elles), le petit nombre de femmes agrégées

« révèle très certainement un problème structurel du concours d'agrégation et de la représentation du professeur que l'on se fait... de la légitimité doctrinale. Visible au regard des femmes, la même critique peut très certainement être faite pour toutes les « minorités ». Le concours véhicule très probablement une image masculine, hétérosexuelle et blanche du professeur, créant une crise de légitimité des candidats n'entrant pas dans cette triple catégorie. Ce n'est pas la seule. Le célibataire est parfois présenté comme le meilleur candidat, faute de vie de famille, plus à même d'affronter seul les affres du concours, surtout si le candidat est une femme. Un des axes de réflexion est sans doute de lutter contre ces stéréotypes, tout en ayant conscience que malheureusement, malgré l'évolution des mœurs, la mère de famille peut moins se reposer sur le père de l'enfant que celui-ci peut se reposer sur elle. Une fois ce constat fait, faut-il encore pouvoir le déplorer, ce qui revient à entériner qu'il est normal de sacrifier sa vie de famille pour le concours et plus largement sa vie personnelle et ce, alors même que l'accès à la maîtrise de conférences, compte tenu de la « raréfaction » des postes, impose déjà bien (trop) des sacrifices ».

Il n'appartient pas à l'auteur de ce rapport de se prononcer sur les causes du problème : il n'en a certainement pas les compétences. En revanche, deux choses doivent être soulignées :

- d'une part, s'il y a sans doute une part de conjoncturel, il faut aussi tenir compte de facteurs structurels. Certes, comme on le pressent en lisant les commentaires ci-dessus, ces facteurs dépassent largement le concours d'agrégation ; mais il se pourrait que le système du concours en aggrave les conséquences. Il faut donc s'interroger sur les remèdes qui pourraient limiter celles-ci.
- d'autre part, les réactions suscitées par les résultats du concours 2018-2019 et les réponses au questionnaire montrent la grande sensibilité du sujet. La question doit donc être traitée en tant que telle dans le cadre de la réforme du concours.

4.2. Un problème propre au concours d'agrégation ?

Si la recherche de solutions à la question de la place des femmes dans le concours d'agrégation apparaît comme une dimension essentielle de toute réflexion sur l'avenir du concours d'agrégation, encore faut-il se demander si elle se pose pour le seul concours d'agrégation.

A lire certaines observations, le concours pourrait bien aggraver les choses par le type d'épreuves proposées ou par les qualités attendues de l'« agrégé modèle ». Mais des raisons plus conjoncturelles pourraient jouer : la longueur du concours, qui suppose que les candidats lui consacrent au moins une année entière, ce qui serait moins facile pour les femmes que pour un homme. Pourrait également entrer en ligne de compte un problème lié à l'âge : le concours d'agrégation se passe autour de 33 ans pour les femmes (58% des candidates au concours 2018-2019 avaient entre 31 et 35 ans), à un moment où beaucoup de femmes ont fondé une famille ou souhaitent le faire. Non seulement elles auraient plus de mal à passer le concours, mais encore elles renonceraient à le passer pour construire leur famille. C'est peut-être ce qui expliquerait la différence entre l'agrégation de droit et d'autres concours ou examens, tels que ceux du Barreau, de l'ENM et de l'ENA, passés beaucoup plus tôt. C'est aussi ce qui rendrait toutes relatives les comparaisons avec les recrutements de maître de conférence.

Comme le souligne un(e) candidat(e), la possibilité d'un dysfonctionnement

« n'est pas très agréable à envisager parce qu'elle oblige à scruter les consciences, et les responsabilités de chacun. Mais il est aussi possible de concevoir que ces dysfonctionnements constituent des phénomènes multifactoriels très complexes, dans lesquels au fond l'agrégation de droit privé ne constitue qu'un point d'observation, un exemple parmi d'autres. »

Cette possibilité ne doit pas empêcher d'évaluer l'agrégation elle-même. Une première question serait : dans les autres matières à agrégation du supérieur, un tel déséquilibre est-il observé ? Dans les matières sans agrégation, quelle est la proportion de femmes professeures à l'université ? En droit, dans les voies hors agrégation quelle est la proportion de femmes professeurs ?

Une possibilité serait de demander à un.e spécialiste des inégalités de mener une enquête proprement scientifique sur ce phénomène, cela permettrait de savoir exactement ce qu'il en est ».

Une enquête approfondie sur les résultats des autres voies d'accès au statut de professeur de droit, mais aussi avec les résultats des recrutements de professeurs dans les disciplines qui ne connaissent pas l'agrégation du supérieur serait donc indispensable.

Un tel travail constituerait un préalable à toute décision relative au principe même du concours d'agrégation. Mais elle n'empêche pas de réfléchir à des réformes permettant de corriger le système.

4.3. Quelles préconisations ?

Plusieurs mesures sont à discuter.

- Instaurer des quotas ?

De façon radicale, plusieurs candidat(e)s envisagent dans leur réponse l'instauration de quotas, non sans exprimer parfois des réticences :

« Nous pouvons choisir de forcer les choses en imposant la parité, partant du principe que les compétences sont nécessairement égales et que si cela ne se voit pas c'est nécessairement à cause des stéréotypes défavorables aux femmes (peut donner le sentiment de laisser des personnes plus méritantes que d'autre sur le bord de la route dans un contexte de pénurie de poste, dose d'artifice qui, personnellement, me dérange beaucoup ».

Un(e) autre candidat(e) souhaite d'ailleurs élargir la réflexion à d'autres stéréotype de même nature :

« Le seul moyen est de rééquilibrer dès aujourd'hui les résultats de cette infériorisation de la femme par des quotas imposant au minimum 40% de femmes (les personnes transgenres et non binaires devant intégrer cette catégorie protégée). Pour l'avenir, les étudiantes et étudiants en droit devraient être sensibilisé aux discriminations systémiques existant à l'égard des femmes pour leur permettre de prendre conscience de cette infériorisation et de mieux la combattre.

La question de l'intégration d'autres minorités mériterait également d'être posée ».

L'idée de quota est cependant rejetée avec force par d'autres candidats. Elle l'est aussi par le jury unanime. En toute hypothèse, on voit mal comment un concours national, « à la française » qui repose sur les seuls mérites et vertus des candidats pourrait s'accommoder de quotas.

Il semblerait plus efficace de s'intéresser aux obstacles qui sont évoqués pour expliquer le faible nombre de femmes parmi les agrégés et prendre les mesures qui permettraient d'en limiter les conséquences inégalitaires.

- Lutter contre les stéréotypes de genre ?

Si, comme le pensent certain(e)s le problème est lié à un contexte social global, un travail de fond s'imposerait. Les politiques publiques vont dans le sens de campagnes d'information et de sensibilisation. Ces politiques pourraient être étendues à la communauté universitaire dans son ensemble afin de garantir que les stéréotypes de genre n'affectent pas le recrutement des enseignants chercheurs en général.

- Mettre en places des mesures d'accompagnement différencié ?

Nombre de réponses (et dans bien des cas elles correspondent à des expériences vécues), mettent en avant les difficultés propres aux femmes pour s'investir dans le concours compte tenu des charges familiales qui, traditionnellement, leur incombent.

Le questionnaire évoquait l'idée d'un congé spécial pour les femmes pour leur permettre de préparer ou de passer le concours. L'auteur de ce rapport, également auteur du questionnaire, tient à préciser que cette idée était surtout destinée à faire réagir les candidat(e)s sur l'éventualité d'un traitement différencié. Les réponses ont été unanimes. Citons par exemple ce/cette candidat(e) qui s'exclame :

« La personne qui a fait cette suggestion a-t-elle réalisé que celle-ci est adaptée, peut-être, aux mères (sur lesquelles il est vrai que la société conduit c'est vrai à faire reposer à titre principal la charge des enfants), mais pas aux femmes ?

Si la proposition cible, en réalité, les mères, on ne voit pas l'utilité dès lors qu'il existe déjà un congé maternité. Bien sûr, un congé maternité plus long et partageable entre les deux parents serait certainement souhaitable dans l'absolu mais c'est un débat qui est bien au-delà du concours d'agrégation de droit privé.

Si la proposition cible toutes les femmes, elle est purement et simplement très maladroite. Les femmes sont stigmatisées en raison des représentations collective (v. supra). Leur donner un congé parce qu'elles sont des femmes reviendrait à considérer qu'elles sont plus lentes intellectuellement par nature. Ce serait très grave, rétrograde et insultant ».

Dans une tout autre perspective, un(e) autre candidat(e) estime que

« se poser la question revient à ouvrir une boîte de Pandore : après la question du sexe suivra nécessairement une litanie d'autres questions tout aussi légitimes aux yeux de ceux qui souhaiteront les voir posées (culture d'origine, religion, orientation sexuelle, infirmité, classe sociale, toutes « réelles ou supposées »...). Cela consiste alors à considérer l'agrégation non plus comme un concours mais comme un champ de quotas à satisfaire pour pallier de prétendus déterminismes sociaux. Autant supprimer directement le concours. Car il n'y a pas de voie médiane qui tienne en la matière : accepter de mettre le doigt dans l'engrenage, c'est accepter la logique qui mène au communautarisme et aux quotas, soit une logique évidemment étrangère à la tradition républicaine qui devrait régner à l'Université ».

En revanche, l'idée d'un congé ou d'une décharge de service ouverts à tous est prônée par certains « car le concours implique des sacrifices personnels très difficiles avant et après lorsque, notamment l'on a une famille ». Certains redoutent cependant que cette possibilité ne creuse encore plus les différences entre les grandes et les petites universités dans lesquelles les besoins sont tels qu'il ne sera pas possible d'obtenir un tel congé ; mais on pourrait imaginer que dans le cadre de sa politique destinée à promouvoir la parité, le Ministère assure les financements compensatoires.

- *Instaurer un écrit ?*

L'idée d'instaurer un écrit rencontre une assez large adhésion parmi les candidats qui ont répondu à l'enquête, même si elle reste discutée (cf. supra). Comme on l'a souligné supra, elle n'est pas intrinsèquement liée à la question de la place des femmes dans le concours, mais à un souci plus général d'égalité entre les candidats. S'agissant des femmes, l'écrit permettrait de limiter l'impact des stéréotypes de genre, conscients ou inconscients.

Comme l'écrit un(e) candidat(e) :

« Si les compétences de femmes sont moins apparentes du fait des représentations collectives dévalorisantes qui pèsent sur elles, pourquoi ne pas se débarrasser de ces représentations dévalorisantes avec une épreuve écrite et anonyme pour commencer le concours ? Ainsi, même si l'on maintient des oraux par la suite, la femme qui a performé sur l'épreuve écrite part avec un atout

considérable à même de minorer les biais inconscients du jury et le sentiment d'illégitimité qu'elle peut avoir lors des épreuves suivantes ».

Reste à savoir si, comme le préconisent certaines réponses, cet écrit devrait être instauré au début du concours. Pour les raisons qui ont été exposées *supra*, il paraît essentiel à l'auteur de ce rapport que les travaux scientifiques restent la base de l'évaluation des candidats à l'agrégation, comme ils le sont pour toutes les voies de recrutement des enseignants chercheurs, maîtres de conférences ou professeurs. L'écrit devrait donc intervenir au titre de la seconde épreuve, l'épreuve de tronc commun (cf. *supra*).

- Alléger le concours ?

Il a également été proposé *supra*, de réduire la durée du concours en supprimant la leçon de 24 heures. Cette solution, pour radicale qu'elle soit, permettrait d'alléger dans le temps un investissement qui, selon certains, pèserait de façon de façon inégalitaire sur les hommes et sur les femmes. On observera à cet égard que lors du concours 2018-2019 le décrochage le plus important entre hommes et femmes est intervenu en fin de concours.

5. La question de l'adaptation aux besoins des universités

En l'état, le choix des postes, supervisé par le major du concours en sa qualité *primus inter pares*, se fait en fonction du rang. Ce système suscite deux critiques récurrentes. D'une part, l'inadaptation des recrutements aux besoins des universités. C'est ce qui expliquerait l'hostilité d'un certain nombre d'universités au concours : l'aléa lié au classement serait antinomique avec la construction réfléchie de leur politique scientifique et pédagogique. L'argument vaut notamment pour les « petites et moyennes » universités, qui paradoxalement sont celles qui, compte tenu des départs les affectant, sont amenées à mettre le plus grand nombre de postes au concours. D'autre part, certains professeurs agrégés ne « joueraient pas le jeu » : ils s'investiraient peu dans l'établissement dans lequel ils sont affectés et tenteraient par tous les moyens d'obtenir au plus vite leur *exeat* afin de rejoindre leur université d'origine ou une université plus proche de leur lieu de vie. Quant à ceux qui se sont investis, ils lanceraient des projets qui resteraient en jachère après leur départ. Là encore, ce sont les « petites et moyennes » universités qui seraient le plus touchées. Les deux inconvénients peuvent d'ailleurs se rejoindre : plus encore que les autres, les « petites et moyennes » universités auraient intérêt pour affirmer leur identité, de valoriser tel ou tel thème : l'arrivée d'un agrégé qui ne connaît rien à la spécialité et ne souhaite pas forcément s'investir, ne favorise pas de telles politiques.

La critique ne manque pas de poids, ni de réalisme. Encore faut-il la relativiser. De façon générale, certains ne manqueront pas d'observer que le discours sur le fléchage des postes est parfois le manteau dont on habille le localisme. Par ailleurs, le profilage des postes pour les autres voies de recrutement n'est pas forcément un obstacle au développement des « Turbo-profs » (on parlerait plutôt aujourd'hui de « prof-TGV ») ou au développement de stratégies consistant à se faire recruter comme professeur dans telle ou telle université et de revenir au plus vite dans son établissement d'origine, une mutation comme professeur étant plus facile à obtenir qu'un recrutement en cette qualité. Enfin, nombre de jeunes agrégé(e)s s'investissent pleinement dans leur établissement d'affectation qu'ils « marquent » scientifiquement et pédagogiquement ; et il arrive souvent qu'ils intègrent leurs collègues dans des réseaux qui continueront à vivre après leur départ.

Il n'en reste pas moins que le problème est réel. Un moyen très concret d'en tempérer les conséquences a été d'organiser après la proclamation des résultats et l'annonce des postes mis au concours (on rappellera que la liste des universités ayant mis un poste au concours n'est communiquée au jury qu'après la proclamation des résultats, cf. *supra*), d'une réunion au cours de laquelle les doyens des différentes facultés concernées présentent leur établissement, exposent leur politique pédagogique et scientifique et font état de leurs besoins. En cas de difficulté, le système du rang l'emporte cependant.

Sensibles à la question, certains candidat(e) ont fait des propositions. Est ainsi envisagé :

« un fléchage par les universités, si elles le souhaitent, de leur/s postes en fonction des spécialités du concours : au sein de chaque spécialité, le premier reçu choisit en premier son poste. Le reliquat non fléché de postes étant soumis à la règle du premier admis ».

Un(e) autre, propose un système beaucoup plus affiné : selon lui (elle), garantir « l'esprit du concours » tout en répondant aux besoins des universités, supposerait de :

« concilier 3 impératifs :

- *conserver la liberté de choix des agrégés (au moins en partie)*
- *maintenir la priorité générale donnée au « haut » du classement sur le « bas »*
- *permettre aux Universités de « profiler » les postes mis au concours.*

On ne peut pas autoriser les Universités à mettre au concours un poste « de pénaliste » ou « de processualiste », même si tels sont les besoins actuels de l'Université en question. Cela serait totalement incompatible avec l'essence même du concours d'agrégation qui est un concours généraliste. En revanche, l'on pourrait demander aux Universités de hiérarchiser les besoins de leur Université en « classant » les spécialités du concours par ordre de préférence (par exemple : 1er choix : « droit pénal et sciences criminelles » ; 2nd choix « droit judiciaire privé »...). A partir de là, il serait possible, de favoriser les choix des candidats qui correspondent aux besoins de l'Université (...).

Par exemple : on pourrait introduire un système de « points ». Le candidat obtient autant de points qu'il a de candidats « derrière lui ». Pour le précédent concours, dans lequel 21 candidats ont été agrégés, le 1er aurait eu 20 points, le 2nd 19 points, le 3e 18 points et ainsi de suite. Par ailleurs, lorsqu'un candidat viserait un poste dans la spécialité n°1, il obtiendrait 3 points, alors qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun point s'il choisissait une spécialité en dehors du « top 3 » de l'université convoitée. Cela permettrait, par exemple, à l'agrégé 12ème du classement d'avoir une priorité sur l'agrégé 10ème du classement dans une université qui recherche sa spécialité ».

Un tel système mériterait d'être étudié de près car il permettrait de mieux adapter le système du concours aux besoins des universités.

Conclusion

Propositions pour une réforme du concours national d'agrégation

L'auteur de ce rapport (et le jury était unanime sur ce point), estime qu'il est capital pour la communauté des juristes de conserver la pluralité des modes de recrutement des professeurs de droit, garantie par le système du contingentement maintenu à son niveau actuel. Parmi ces modes de recrutement, doit demeurer le système d'un concours national, fondé sur le seul critère d'excellence à apprécier de la façon la plus objective et la plus pertinente possible.

C'est cet attachement au concours d'agrégation qui a conduit l'auteur de ce rapport à réfléchir à son évolution afin de l'adapter aux besoins et aux aspirations d'aujourd'hui.

Proposition 1. *Indiquer dans le règlement intérieur les règles qui seront suivies par le jury afin de garantir l'impartialité du concours, notamment dans la répartition des rapports et la participation aux délibérations.*

Proposition 2. *Indiquer dans le règlement du concours ou dans des annexes au règlement publiées avant le début de l'épreuve concernée, les critères d'évaluation définis pour chaque épreuve, la méthode suivie pour fixer la note finale obtenue par les candidats ainsi que les procédures à suivre lors du tirage des sujets.*

Proposition 3. *Communiquer aux candidats qui le souhaitent leurs notes assorties d'éléments d'évaluation, notamment en situant ces résultats au regard de ceux des autres candidats répartis en différents groupes de niveau. Cette communication interviendrait après la fin du concours.*

Proposition 4. *Transformer la leçon de tronc commun en épreuve écrite afin de permettre une évaluation de l'ensemble des candidats sur un sujet commun.*

Proposition 5. *Maintenir le droit des obligations dans le programme de la leçon de tronc commun.*

Proposition 6. *Supprimer la leçon de 24 heures. Le concours se composerait dès lors de trois leçons : l'épreuve sur travaux, la leçon en loge sur le tronc commun, la leçon en loge sur la spécialité.*

Proposition 7 (alternative 1). *Remplacer la leçon en 24 heures par une leçon en loge portant sur une matière choisie par le candidat, sans que cette matière soit présentée comme celle de sa spécialité, le système d'une matière choisie hors de la spécialité correspondant à ce qui existe pour les agrégations de droit public et d'histoire du droit.*

Proposition 8 (alternative 2). *Maintenir la leçon en 24 heures conçue comme une leçon de culture juridique générale avec :*

- prise en charge des frais de déplacement par les établissements ou par le Ministère
- recours à la visio-conférence, le candidat et son équipe préparant la leçon dans son université ou dans le lieu de son choix.

Proposition 9. *Modifier le programme de la spécialité de droit civil avec deux options :*

- *droit civil des personnes et de la famille (y compris les régimes matrimoniaux et les successions)*
- *droit civil économique (biens, contrats spéciaux, sûretés).*

Proposition 10. *Modifier le programme de la spécialité de droit commercial et droit des affaires pour constituer deux ensembles cohérents.*

Proposition 11. *Pondérer le principe du choix des postes selon le classement par la prise en compte des besoins des universités (cf. les systèmes envisagés dans le rapport).*

Proposition 12. *Inscrire dans les textes la possibilité d'obtenir des allègements de service pour les candidats qui préparent le concours et/ou en passent les épreuves.*

Proposition 13. *Harmoniser les exigences de l'habilitation à diriger des recherches afin d'en faire une alternative réelle à la présentation de la thèse pour la présentation des travaux.*

Proposition 14. *Sensibiliser les universités aux problèmes liés aux stéréotypes de genre dans le recrutement des enseignants chercheurs.*

Proposition 15. *Demander au Ministère de lancer une enquête approfondie sur les résultats en termes d'égalité entre hommes et femmes pour les différentes voies d'accès au statut de professeur de droit et pour les disciplines qui ne connaissent pas l'agrégation du supérieur.*

Proposition 16. *Maintenir l'alternance Paris/Province pour la présidence du jury mais imposer une alternance entre jury à majorité masculine et féminine.*

Proposition 17. *Maintenir le principe du contingentement à son niveau actuel (50%/50%).*

Proposition 18. *Revaloriser et mieux faire connaître dans la communauté des juristes les voies de recrutement des professeurs d'université autres que l'agrégation.*

Proposition 19. *Mettre en place une préparation nationale au concours d'agrégation en utilisant notamment les techniques modernes de communication.*

Proposition 20. *Assurer la prise en charge des frais de déplacement liés au concours par les établissements et par le Ministère (prise en charge totale ou à compter de la sous-admissibilité).*

Annexes

Annexe 1.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES ANNEE 2018-2019

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2018,

Arrête :

ARTICLE 1ER– Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le lundi 25 juin 2018, à 14 h 30 heures à l'université PARIS 2 - amphithéâtre 1 rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème. Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2– Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature ou, à défaut, des noms de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons en loge, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 3– Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 15 janvier 2018 susvisé, dans la limite de 3 au maximum dont la thèse ou l'HDR.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Les travaux ainsi que la notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple. En outre, les candidats doivent déposer leurs travaux et l'ensemble des documents précités sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas entre le 20 juin 2018 à 9 heures et le 2 juillet 2018 à 16 heures, heure de Paris. Les documents déposés sur le site dédié à cet effet doivent être identiques à ceux qui font l'objet de l'envoi postal. En cas de divergence, c'est la version papier qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne seront pas restitués aux candidats à la fin du concours.

La notice individuelle et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées sur support papier aux autres membres du jury à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple.

Les envois sur support papier doivent être effectués par courrier simple au plus tard le 2 juillet 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4– Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

L'épreuve dont la durée totale est de 35 minutes est introduite par une présentation par le candidat de son parcours et de ses travaux qui n'excède pas 8 minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

ARTICLE 5– Leçons après préparation en loge (règles générales)

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ont exclusivement à leur disposition les ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury.

La composition du fonds documentaire sera portée à la connaissance des candidats avant le commencement des leçons en loge.

Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, clé USB ou tout autre support.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur.

ARTICLE 6. Leçon de commentaire de texte ou de document

La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas une demi-heure. Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

ARTICLE 7. Leçon de spécialité

La dernière leçon portant sur l'une des sept matières choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

ARTICLE 8- Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées ultérieurement. Les épreuves ont lieu 24 heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de 45 minutes ; elle est suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

ARTICLE 9- Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes brèves, manuscrites ou imprimées qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 10- Réception des candidats ajournés

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par un des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) (Mme Marie-Hélène Ranguin) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidats par le Ministère.

ARTICLE 11 -Communication des rapports

A l'issue du concours, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère (Mme Marie-Hélène Ranguin) à compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

ARTICLE 12-Lieu des épreuves

Chacune des épreuves aura lieu à l'Université Paris 2, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13-Calendarier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESRI :

http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr/Ressourceshumaines/Concoursemploiscarières/Personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/Les_enseignants_chercheurs/Les_concours_nationaux_d'agrégation.

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par l'intermédiaire du site internet du Ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidats concernés.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le mardi 2 octobre 2018.

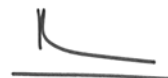
ARTICLE 14- Résultats

Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 15- Publicité

Le présent règlement est affiché le 18 juin 2018 sur le site internet du MESRI à l'adresse indiquée à l'article 13 du présent règlement.

Le 18 juin 2018
Pour le jury, le Président du jury



Hugues FULCHIRON

Annexe 2.

Résultats du concours de droit privé et sciences criminelles 2018-2019



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

PROCÈS-VERBAL DE L'ADMISSION POUR LE CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION DE DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

SESSION 2018-2019

Secrétariat général
Direction générale es
ressources humaines
Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sous-Direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs
Département du pilotage et
d'appui aux établissements
DGRH A2-1
72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

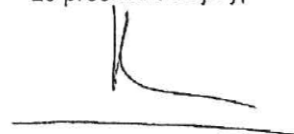
Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite, après délibération
du jury :

- 1 Samuel FULLI-LEMAIRE
- 2 Maxime BRENAUT
- 3 Ludovic PAILLER
- 4 Julien LAURENT
- 5 Claire SEJEAN-CHAZAL
- 6 Anaïs DANET
- 7 Rafael AMARO
- 8 Adrien TEHRANI
- 9 Etienne FARNOUX
- 10 Jérémy HOUSIER
- 11 Julien VALIERGUE
- 12 Paul CAZALBOU
- 13 Sylvain JOBERT
- 14 Rémi DALMAU
- 15 Morane KEIM-BAGOT

- 16 Marie LEVENEUR-AZEMAR
- 17 Nadège JULLIAN
- 18 Pierre Jérôme DELAGE
- 19 Yann LEROY
- 20 Florent MASSON
- 21 Grégoire LERAY
- 22 Nicolas KILGUS
- 23 Rudy LAHER
- 24 Paul GIRAUD
- 25 Gustavo VIEIRA DA COSTA CERQUEIRA
- 26 Stéphane VERNAC

Fait le 13 juin 2019

Le président du jury,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke that curves downwards to the right.

Hugues FULCHIRON

Annexe 3

Tableaux statistiques

	Nombre de candidats réels	Moyenne d'âge des candidats (au 30/03/2018)	Classe d'âge des candidats							
			25-30 ans		31-35 ans		36-40 ans		41 ans et +	
			<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
TOTAL	164	33	38	23%	89	54%	28	17%	9	5%
HOMME	91	34	22	24%	49	54%	13	14%	7	8%
FEMME	73	33	16	22%	40	55%	15	21%	2	3%

	Nombre de candidats admis	Moyenne d'âge des candidats admis (au 13/06/2019)	Classe d'âge des candidats admis							
			25-30 ans		31-35 ans		36-40 ans		41 ans et +	
			<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
TOTAL	26	34	0	0%	18	69%	4	15%	4	15%
HOMME	21	36	0	0%	14	67%	3	14%	4	19%
FEMME	5	33	0	0%	4	80%	1	20%	0	0%

CANDIDATS EFFECTIFS (164)	Total	HOMME		FEMME	
		<i>en nombre</i>	<i>en %</i>	<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
CAND. ANTERIEURES	90	55	61%	35	39%
PRIMO CANDIDATS	74	36	49%	38	51%

Tableau statistiques globales

	CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR									
	NOMBRE	% par rapport au nbre de candidats inscrits	HOMMES		FEMMES		âge moyen (au 30/03/2018)			
			NBRE	%	NBRE	%	TOTAL	HOMMES	FEMMES	
INSCRITS AVANT RETRAITS	198			107	54%	91	46%	34	34	34
CAND. ANTERIEURES	111	56%		64	58%	47	42%			
PRIMO CANDIDATS	87	44%		43	49%	44	51%			
ETAB D'EXERCICE PARIS /IDF	67	34%		35	52%	32	48%			
ETAB D'EXERCICE PROVINCE/O-M	105	53%		59	56%	46	44%			
ETAB D'EXERCICE ETRANGER	6	3%		4	67%	2	33%			
SANS ETAB	20	10%		9	45%	11	55%			
MAITRE DE CONFERENCES (en établissement FR)	116	59%		63	54%	53	46%			
NON MCF (en établissement FR)	57	29%		33	58%	24	42%			
AUTRE PROFESSION (MCF étranger, lecteur, juriste...)	10	5%		6	60%	4	40%			
SANS PROFESSION	15	8%		5	33%	10	67%			
CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR (après retraits)										
	NOMBRE	%	% par rapport au nbre de candidats inscrits	HOMMES		FEMMES		âge moyen (au 30/03/2018)		
				NBRE	%	NBRE	%	TOTAL	HOMMES	FEMMES
CANDIDATS EFFECTIFS	164		83%	91	55%	73	45%	33	34	33
CAND. ANTERIEURES	90		55%	55	61%	35	39%			
PRIMO CANDIDATS	74		45%	36	49%	38	51%			
ETAB D'EXERCICE PARIS /IDF	57		35%	32	56%	25	44%			
ETAB D'EXERCICE PROVINCE/O-M	86		52%	48	56%	38	44%			
ETAB D'EXERCICE ETRANGER	5		3%	3	60%	2	40%			
SANS ETAB	16		10%	8	50%	8	50%			
MAITRE DE CONFERENCES	99		60%	54	55%	45	45%			
NON MCF (en établissement FR)	45		27%	28	62%	17	38%			
AUTRE PROFESSION	9		5%	5	56%	4	44%			
SANS PROFESSION	11		7%	4	36%	7	64%			
CANDIDATS SOUS ADMISSIBLES										
	NOMBRE	%	% par rapport au nbre de candidats effectifs	HOMMES		FEMMES		âge moyen (au 30/03/2018)		
				NBRE	%	NBRE	%	TOTAL	HOMMES	FEMMES
CANDIDATS SOUS ADMISSIBLES	82		50%	52	63%	30	37%	34	34	33
CAND. ANTERIEURES	52		63%	36	69%	16	31%			
PRIMO CANDIDATS	30		37%	16	53%	14	47%			
ETAB D'EXERCICE PARIS /IDF	35		43%	20	57%	15	43%			
ETAB D'EXERCICE PROVINCE/O-M	41		50%	28	68%	13	32%			
ETAB D'EXERCICE ETRANGER	1		1%	1	100%	0	0%			
SANS ETAB	5		6%	3	60%	2	40%			
MAITRE DE CONFERENCES	58		71%	37	64%	21	36%			
NON MCF (en établissement FR)	19		23%	12	63%	7	37%			
AUTRE PROFESSION	1		1%	1	100%	0	0%			
SANS PROFESSION	4		5%	2	50%	2	50%			
CANDIDATS ADMISSIBLES										
	NOMBRE	%	% par rapport au nbre de candidats effectifs	HOMMES		FEMMES		âge moyen (au 30/03/2018)		
				NBRE	%	NBRE	%	TOTAL	HOMMES	FEMMES
CANDIDATS ADMISSIBLES	42		51%	28	67%	14	33%	33	34	32
CAND. ANTERIEURES	25		60%	18	72%	7	28%			
PRIMO CANDIDATS	17		40%	10	59%	7	41%			
ETAB D'EXERCICE PARIS /IDF	14		33%	9	64%	5	36%			
ETAB D'EXERCICE PROVINCE/O-M	25		60%	17	68%	8	32%			
ETAB D'EXERCICE ETRANGER	1		2%	1	100%	0	0%			
SANS ETAB	2		5%	1	50%	1	50%			
MAITRE DE CONFERENCES	30		71%	21	70%	9	30%			
NON MCF (en établissement FR)	10		24%	6	60%	4	40%			
AUTRE PROFESSION	0		0%	0		0				
SANS PROFESSION	2		5%	1	50%	1	50%			
CANDIDATS ADMIS										
	NOMBRE	%	% par rapport au nbre de candidats admissibles	HOMMES		FEMMES		âge moyen (au 30/03/2018)		
				NBRE	%	NBRE	%	TOTAL	HOMMES	FEMMES
CANDIDATS ADMIS	26		62%	21	81%	5	19%	34	34	32
CAND. ANTERIEURES	15		58%	14	93%	1	7%			
PRIMO CANDIDATS	11		42%	7	64%	4	36%			
ETAB D'EXERCICE PARIS /IDF	10		38%	8	80%	2	20%			
ETAB D'EXERCICE PROVINCE/O-M	13		50%	11	85%	2	15%			
ETAB D'EXERCICE ETRANGER	1		4%	1	100%	0	0%			
SANS ETAB	2		8%	1	50%	1	50%			
MAITRE DE CONFERENCES	21		81%	17	81%	4	19%			
NON MCF (en établissement FR)	3		12%	3	100%	0	0%			
AUTRE PROFESSION	0		0%	0		0				
SANS PROFESSION	2		8%	1	50%	1	50%			

Annexe 4

Annales du concours d'agrégation de droit privé et sciences criminelles 2018-2019

2EME EPREUVE - SUJETS DE LA 1ERE LECON EN LOGE

- Commentez l'article 1223 du code civil dans sa version issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et dans celle issue de la loi de ratification du 20 avril 2018.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de Josserand, *Cours de droit civil positif français*, Sirey, 3^{ème} éd., 1938, par.162.
- Commentez les dispositions des §3 et 4 de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Commentez l'arrêt rendu le 12 juin 1990 par la première Chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n°89-12.653).
- Commentez l'article 1715 al. 1 du Code civil.
- Commentez, à partir de la locution « *Proclamons donc le nettement...* », cet extrait de l'article de F. Gény intitulé « Les bases fondamentales du droit civil en face des théories de L. Duguit », R. D. civ., XXI, p. 780 s. (*les passages en italique sont reproduits afin de situer le passage à commenter*).
- Commentez au regard du droit français contemporain les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 19 de la Loi Fondamentale allemande.
- Commentez l'arrêt, rendu le 26 septembre 2018 (FS-P+B, pourvoi n°17-20.143), par la Première chambre civile de la Cour de cassation.
Commentez à la lumière du droit français contemporain ces extraits de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 15 janvier 1975.
- Commentez au regard du droit français et de ses évolutions, les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 du Titre préliminaire du Code civil de la Confédération helvétique.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de Demogue, *Traité des obligations en général*, tome 2, 1923-1933, éd. A. Rousseau, Paris.
- Commentez l'arrêt, rendu le 5 avril 2018 (FS-P+B, pourvoi n° 17-14.029 et 17-12.595), par la Première chambre civile de la Cour de cassation
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt de la Deuxième chambre civile de la cour de cassation, 17 février 1955
- Commentez au regard du droit français de la preuve et de ses évolutions, les paragraphes 1 et 4 in fine de l'article 1728 du Code judiciaire du Royaume de Belgique
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque : Georges Ripert, *Le déclin du droit*, LGDJ 1949
- Commentez, en tant qu'il dispose que les actes juridiques peuvent être des actes unilatéraux, l'article 1100-1 alinéa 1^{er} du code civil.
- Commentez cet extrait de Jean-Etienne-Marie PORTALIS « Examen des diverses observations proposées contre le projet de Code civil ».
- Commentez l'arrêt rendu par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 2 oct. 2013, n°12-13.302, inédit.
- Commentez au regard de la question des sources du droit les mécanismes prévus par les articles 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 1 du Protocole n°16 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- Commentez le texte de Jhering, *in La lutte pour le droit*, 1890.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de la préface d'Henri Capitant aux « Grand arrêts de la jurisprudence civile », Dalloz, 1^{ère} éd., 1934.

- Commentez les dispositions du §1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Commentez cet extrait de CORNU, « Regards sur le titre III du livre III du code civil, Des contrats et des obligations en général. (Essai de lecture d'un titre du Code) », Cours de DEA de droit privé, 1976, publié en 1977, n° 59.
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 12 octobre 2004.
- Commentez l'arrêt, rendu le 28 novembre 2018 (FS-P+B, pourvoi n°17-14.356), par la Première chambre civile.
- Commentez, sans vous axer sur les questions de preuve de la filiation et d'administration de la preuve, l'arrêt rendu par la Première chambre civile de la Cour de cassation le 12 juin 2018 (17-16.793).
- Commentez au regard de la théorie des sources du droit, l'article 1er du Code civil algérien.
- Commentez l'article 1367 du Code civil.
- Commentez cet extrait de J. Carbonnier, Droit civil, Introduction, PUF, 25ème éd. refondue, 1997.
- Commentez cet extrait de C. Atias, Questions et réponses en droit, PUF, 2009, par. 189.
- Commentez, sans vous limiter aux sources du droit du travail, l'extrait suivant de l'article de G. Lyon-Caen intitulé « l'état des sources du droit du travail », Droit social, 2001.
- Commentez l'arrêt rendu par la 3ème chambre civile de la Cour de cassation le 6 décembre 2018 (n°17-23321, à paraître).
- Commentez au regard de la théorie des sources du droit le paragraphe 49 de l'arrêt Sunday Times c/Royaume-Uni, rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 26 avril 1979 (extraits).
- Commentez cet extrait de Pufendorf, in Traité du droit de la nature et des gens, trad. J. Barbeyrac, éd. 1732.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, *Les obligations*, première partie par Esmein, Paris, LGDJ, 1930, p. 555-556, 1930.
- Commentez l'arrêt rendu le 21 décembre 2018 (18-20.480) par la Première chambre civile de la Cour de cassation.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de Aubry et Rau, *Droit civil français*, 6^{ème} éd. par P. Esmein, t. XII, Librairies techniques, 1958, p.72-75.
- Commentez, sans vous limiter au contexte de l'époque, cet extrait de Jean Derrupé, *La nature juridique du droit du preneur à bail et la distinction des droits réels et des droits de créance*, thèse, Dalloz, 1952, n° 334.
- Commentez, au regard du droit positif français, les paragraphes 1 et 2 à 9 (à l'exception du paragraphe 7) de la clause de force majeure publiée par la Chambre de commerce internationale en 2003.
- Commentez à la lumière de l'évolution contemporaine du droit français cet extrait de Chaïm Perelman, *Ethique et droit*, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1990, pp. 606-607.
- Commentez au regard des grandes questions des sources du droit des extraits de l'arrêt de la CJUE, Gde Ch., 15 janvier 2013, *Jazef Krizan, e.a.*, C-416/10.
- Commentez, dans la perspective du droit français, l'article 1437 du Code civil du Québec.
- Commentez l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 mai 2018 (n°17-27969).
- Commentez l'article 1234 du code civil envisagé par le projet de réforme du droit de la responsabilité.
- Commentez l'extrait suivant de l'article de François Grua, *Le code civil, code résiduel ?*, Revue trimestrielle de droit civil, 2005.
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit, l'arrêt de la première Chambre civile de la cour de cassation, rendu le 16 oct. 2001, n°00-10020, Bull. civ. I, n°257.

- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt de la première Chambre civile de la cour de cassation, le 15 juin 1983, n°82-11882, Bull. civ. I, n°175 (SOFOCA).
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt de la troisième Chambre civile de la cour de cassation, rendu le 9 décembre 2009, n° 08-18559 ; Bull. civ. III, n° 272 (RDC 2010.670, obs. J.-B. Seube ; RLDC 2010, n° 68, p. 12, obs. C. le Gallou).
- Commentez cet extrait de l'Avant-propos de L. Julliot de La Morandière, Travaux de la Commission de réforme du Code civil, librairie Recueil Sirey, Année 1945-1946.
- Commentez le texte suivant : Article 1158 du code civil.
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt de la première Chambre civile de la cour de cassation, rendu le 8 décembre 1987, n° 85-11769 ; Bull. civ. I, n° 343.
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit l'arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation, le 15 février 1972, n°70-12.756, Bull. civ. I, n°50.
- Commentez l'arrêt rendu le 16 mai 2018 (FS-P+B, pourvoi n°17-11.337), par la Première chambre civile de la Cour de cassation.
- Commentez en son n°253, sans vous limiter au contexte de l'époque, le texte d'A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, tome 2, 7^{ème} édition, Dalloz, 1932, extraits.
- Commentez cet extrait de Bruno Oppetit, « Les tendances régressives dans l'évolution du droit contemporain », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec, 1990.
- Commentez au regard de l'état contemporain du droit, l'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 18 novembre 1987, n°86-14500.
- Commentez en ses réponses aux premier et troisième moyens l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 28 novembre 2018, n° 17-18.619, inédit.
- Commentez cet extrait du Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017 : article 1257-1.
- Commentez la décision rendue par le Tribunal des Conflits, n°C3841, le 12 décembre 2011.
- Commentez l'arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° 16-11.953, F-P+B) par la Première chambre civile de la Cour de cassation.
- Commentez ce texte de G. Ripert, in *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, 1936.
- Commentez l'arrêt rendu par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 20 décembre 2018, n°17-22467.
- Commentez ce texte de Gérard CORNU, in « *Regards sur le titre III du livre III du code civil, Des contrats et des obligations en général. (Essai de lecture d'un titre du Code)* ». Cours de DEA de droit privé, 1976, publié en 1977.
- Commentez le texte de J. Carbonnier, issu de son manuel de droit civil, *Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Quadriga, 2004.
- Commentez l'arrêt suivant, rendu le 19 décembre 2012 (n° 10-20.526, FS-P+B) par la Chambre sociale de la Cour de cassation.
- Commentez cet extrait de G. Cornu, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2^e éd., 2000, p.16
- Commentez ce texte de Demolombe, *Cours de Code Napoléon, Traité de la publication, des effets et de l'application des lois en général*, 3^{ème} éd., Paris 1865, n°115 et 116.
- Commentez l'article 1102 du Code civil.
- Commentez l'article suivant des *Principes du droit européen du contrat* (article 2:105: Clause d'intégralité).
- Commentez l'arrêt suivant, rendu le 26 novembre 2002 (n° 00-42.401, FS-P+B+R+I) par la Chambre sociale de la Cour de cassation.
- Commentez le texte de J. Carbonnier, issu de son manuel de droit civil, *Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Quadriga, 2004.

- Commentez l'arrêt rendu par Cass. com., 5 décembre 2018, n°17-22346 (inédit) en sa réponse au premier moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches.
- Commentez cet extrait de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 8 janvier 2019 (n°17-85110).
- Commentez au regard du droit positif français cet extrait de Domat, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, Vve J.-B. Coignard et J.-B. Coignard fils, Paris, 1689-1694, p. 81.
- Commentez le texte de Guy Braibant, « Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », *AJDA*, 2006, p. 1428 et s.
- Commentez le texte de Pierre Pescatore, in *Essai sur la notion de la loi*, Bruylant, 2009 (réimpression de l'article publié en 1957 dans Livre jubilaire du Conseil d'Etat du Grand-Duché du Luxembourg).
- Commentez l'arrêt rendu par la Première chambre civile de la Cour de cassation le 1^{er} décembre 2010, n°08-20843.
- Commentez l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation le 12 mai 2004 (n°01-14140).
- Commentez cet extrait de Henri Batiffol, « La loi et liberté », *Archives de philosophie du droit*, T. 25, *La loi*, 1980.
- Commentez l'article 1112-1 du code civil.
- Commentez au regard du droit français les articles 5.147 et 5.148 de l'*Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau code civil* du Royaume de Belgique (Rédigé par la commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, dans sa version du 6 août 2018).

3EME EPREUVE - SUJETS DE LA LECON DE 24 H

La personne âgée
Le retrait
La reconnaissance
Le robot
L'accès
La réduction
La résilience
L'influence
Le code
La voix
Le raisonnable
Le chien
Le changement
André Tunc
La mémoire
La justification
L'interprétation
Demogue
La réponse
L'indifférence
Jean Foyer
L'altérité
La relation
La modération
Le sacré
La réserve
Le migrant
Le pardon
La folie
L'équivalence
La défaillance
La désobéissance
La copie
L'amiable
Le véhicule
L'identification
Le pluralisme
Le transhumanisme
Le réseau
Le progrès
Le consensus

4EME EPREUVE - SUJETS DE LA LECON DE SPECIALITE

Que reste-t-il des procédures orales ?
Les transmissions transgénérationnelles
Le lieu de travail
Contrat et succession
Le ministère public et le procès civil
L'obligation de sécurité de l'employeur
Nom de famille et volonté individuelle
L'appel aujourd'hui
L'exploitation de la chose gagée
L'impératif et le supplétif en droit des sociétés
L'authenticité au sens de l'article 1369 C. civ.
La circulation des mesures provisoires et conservatoires
Les fondements de la réglementation des organismes de placement collectif
L'image du mineur
La place de l'accord collectif de travail parmi les sources de droit du travail
Les droits intangibles de l'associé
Les créances sur un Etat débiteur en droit international privé
La création de biens dans le couple
Faut-il généraliser l'exécution provisoire ?
Le droit naturel est-il au fondement des droits de l'homme ?
La modification d'assiette de la sûreté réelle
La codification du droit européen des affaires
Le mobile
Assurance vie et séparation du couple
La liberté d'organiser un réseau de distribution sélective
Le lieu de commission de l'infraction
Le propriétaire du fonds et les tiers en matière d'accession immobilière
Les infractions de provocation
Droit de rétention et procédures collectives
Défaut de sécurité et vices cachés : quelles actions en réparation ?
Le professionnel libéral est-il devenu un commerçant particulier pour le droit des affaires ?
Articulation entre procès civil et processus amiable à l'occasion d'un différend.
Donner et retenir ne vaut ?
L'ascendant.
Les données personnelles en droit international privé.
L'indisponibilité de l'état des personnes.
La liberté religieuse et l'entreprise
Une codification du droit international privé ?
L'incessibilité résultant d'un acte juridique
La collégialité dans le procès civil
Les seuils et la politique juridique du droit des entreprises en difficulté
La monnaie est-elle un bien comme les autres ?

Annexe 5

Questions autour du concours d'agrégation de droit privé et sciences criminelles

Q1. De façon générale, quel est votre avis sur le concours d'agrégation en tant que mode de recrutement des professeurs d'université ? Etes-vous favorable sur le principe à son maintien (d'autres questions porteront *infra* sur d'éventuelles modifications) ? Pourriez-vous motiver votre point de vue, qu'il soit positif ou négatif ?

Q2. Si vous n'êtes pas favorable au maintien du concours, quel système serait, selon vous, préférable et pourquoi ?

- un système de recrutement purement local, *i.e.* sans habilitation nationale préalable (dans ce cas, quelles devraient, selon vous, en être les principales modalités : composition des jurys, possibilité de candidater dans son université d'origine etc.) ?
- la généralisation d'un système mixte de recrutement des professeurs d'université associant habilitation nationale et sélection par les universités (dans ce cas, des modifications par rapport au système actuellement en vigueur vous sembleraient-elles nécessaires) ?
- un système différent des deux précédents ? Lequel ?

Q3. Si vous êtes favorable au maintien du concours, son articulation avec les autres voies de recrutement actuellement en vigueur vous semble-t-elle satisfaisante ? Si tel ne vous semble pas le cas, quelles seraient vos propositions ?

Q4. Selon vous, le concours doit-il être maintenu à l'identique dans son organisation ? Si oui, pour quelles raisons ? Si non, quelles modifications suggèreriez-vous ?

Q5. Il a parfois été proposé de faire précéder la leçon sur travaux par une épreuve écrite afin d'opérer une première sélection. Que pensez-vous d'une telle formule ?

Q6. Quel est votre avis sur la leçon en 24 h ? Les qualités qu'elle permet d'éprouver vous semblent-elles importantes ? Que votre avis soit positif ou négatif, pourriez-vous le motiver ? Si vous êtes favorable à son maintien, des modifications vous sembleraient-elles nécessaires ?

Q7. Pour les deux leçons en loge, des modifications vous sembleraient-elles nécessaires ? Lesquelles ? Pourquoi ?

Q8. Le concours est parfois critiqué car les agrégés nommés dans leur nouvelle université ne répondent pas toujours aux besoins de celle-ci. Comment remédier, selon vous, à cette situation ?

Q9. La question de la réussite des femmes dans le concours d'agrégation est souvent discutée, à juste titre. Les résultats du concours 2018-2019 sont très décevants à cet égard. On peut penser qu'ils sont le fruit d'une conjonction de hasards. Mais il se pourrait aussi qu'ils révèlent un problème structurel, le concours accentuant un phénomène plus général car la question s'est posée pour d'autres modes de recrutement¹. Si tel était le cas, quelles en seraient, selon vous, les causes ?

Question 10. Quelles propositions vous sembleraient utiles, en amont et/ou en aval de l'ouverture du concours pour favoriser une meilleure représentation des femmes ?

Il a, par exemple, été suggéré :

- de mettre en place un congé spécial permettant aux femmes de préparer le concours ou une décharge liée à l'inscription au concours ou à la sous admissibilité.
- de remplacer la première leçon en loge par une épreuve écrite (cf. l'idée selon laquelle l'anonymat de l'écrit limiterait les effets, fussent-ils inconscients, attachés aux stéréotypes de genre² et l'affirmation selon laquelle la forme orale des épreuves défavoriserait les femmes par rapport aux hommes³).

Qu'en pensez-vous ? Auriez-vous d'autres propositions ?

NB. Les réponses au questionnaire sont à envoyer à <marie-helene.ranguin@education.gouv.fr>, avant le 15 octobre 2019

¹ Cf. les études publiées sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/personnels-enseignants-du-superieur-bilans-et-statistiques.html#parite> ». Des études statistiques plus fines complétées par des analyses sociologiques seraient infiniment souhaitables pour mieux comprendre la réalité et proposer les solutions adéquates.

² Cf. par ex. <https://www.lapresse.ca/actualites/sciences/201908/26/01-5238765-les-scientifiques-nechappent-pas-aux-stereotypes-de-genre.php>

³ Cf. par ex. https://www.lemonde.fr/campus/article/2019/03/08/dans-les-grandes-ecoles-les-jeunes-etudiantes-s-arment-pour-prendre-la-parole_5433070_4401467.html

Table des matières

Première partie. Présentation du concours 2018-2019

1. Le jury du concours

2. Les candidats au concours

3. Les postes mis au concours

4. Les conditions matérielles du concours

5. Le règlement du concours

6. Le calendrier du concours

7. Le déroulement des épreuves du concours

7.1. Présentation des travaux

7.1.1. Attribution des rapports

7.1. 2. Modalités d'évaluation

7.1.3. Sous-admissibilité

7.1.4. Appréciation générale

7.2. Leçon de commentaire de texte ou de document

7.2.1. Sujets

7.2.2. Modalités d'évaluation

7.2.3. Admissibilité

7.2.4. Appréciation générale

7.3. Leçon en 24 heures

7.3.1. Sujets

7.3.2. Modalités d'évaluation

7.3.3. Appréciation générale

7.4. Leçon de spécialité

7.4.1. Répartition des spécialités

7.4.3. Modalités d'évaluation

7.4.4. Appréciation générale

8. La délibération et la proclamation des résultats

9. Les visites

10. Analyse statistique des résultats

10.1. Age

10.2. Statut

10.3. Situation au regard du concours

10.4. Formation

10.5. Sexe

10.6. Origine universitaire des candidats

10.7. Spécialités

Deuxième partie. Réflexions et propositions sur le concours d'agrégation

1. Le débat sur le principe du concours d'agrégation

1.1. Contra

1.2. Pro

1.3. Quelles alternatives ?

2. Les perspectives d'évolution du concours d'agrégation

2.1. L'encadrement des épreuves du concours

2.1.1. L'impartialité

2.1.2. L'égalité

2.2. Les d'épreuves du concours d'agrégation

2.2.1. Un écrit ?

- *Le débat*
- *Les modalités*
 - *Inverser l'ordre des leçons ?*
 - *Quel tronc commun ?*
 - *Quels modes d'évaluation ?*

2.2.2. La présentation des travaux

2.2.3. La leçon de tronc commun

2.2.4. La leçon en 24 h

- *Pro*
- *Contra*
- *Modification ou suppression ?*

2.2.5. La leçon de spécialité

- *La place de la leçon de spécialité*
- *Le découpage des spécialités*

3. La question de l'articulation avec les autres modes de recrutement

4. La question de la place des femmes dans le concours

4.1. Un problème structurel ?

4.2. Un problème propre au concours d'agrégation ?

4.3. Quelles préconisations ?

- *Lutter contre les stéréotypes de genre ?*
- *Mettre en places des mesures d'accompagnement différencié ?*
- *Instaurer un écrit ?*
- *Alléger le concours ?*

5. La question de l'adaptation aux besoins des universités

Conclusion : propositions pour une réforme du concours d'agrégation

Annexes

Annexe 1. Règlement du concours de droit privé et de sciences criminelles 2018-2019

Annexe 2. Résultats du concours de droit privé et de sciences criminelles 2018-2019

Annexe 3. Tableaux statistiques

Annexe 4. Annales du concours d'agrégation de droit privé et de sciences criminelles 2018-2019

Annexe 5. Questionnaire autour du concours d'agrégation

Table des matières